JOURNAL OFFICIEL

DE LA

BLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

PARAISSANT le 1er et 3° MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M. à St-Louis.

Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

16

16

17

17

17

17

ANNONCÉS ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 65 francs Chaque annonce répètée moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces).

> Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Compte-chèque postal nº 3121 à Saint-Louis

17

18

18

18

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement épublique Islamique de **Mauritanie**

Loi nº 60-489 portant création des forces armées nationales de la République Islamique de Mauritanie.....

ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

Décret nº 60-191 définissant les modalités d'application de la loi nº 60-118 du 13 juillet 1960, instituant 2 Ordres Mauritaniens....

Décret n° 10-238 CAB.-D.F. remettant un administrateur à la disposition de la République française.....

Décret nº 254 CAB.-AI -D.P. nommant le Directeur des Affaires intérieures..... Nº 10-257 CAB.-MII. — Arrêté fixant les

effectifs de goumiers nationaux......

Nº 10-265. — Arrêté nommant un membre de la Commission constitutionnelle ...

Nº 10-011 CAB.-MIL. — Arrêté portant rectificatif à l'arrêté nº 10-239 CAB. MIL.....

décembre.	,•:•	Nº 10-900 I.G.NP.M. — Décision rayant des contrôles un garde national	

14 décembre..... N° 10-904 CAB.-D.P. — Décision portant détachement d'un commis..... 14 décembre..... N° 10-906 I.G.N.P.M. — Décision admettant

stage diplômatique.....

24 décembre..... Nº 10-921 CAB.-MIL. — Décision portant nomination d'un Chef de goum...... 18

27 décembre..... Nº 10-624 I.G.N.P.M. — Décision admettant un garde national à la retraite....... 18

Ministère des Finances:

10 janvier 1961... Décret nº 10-009 m r. modifiant le décret nº 10-027 du 8 février 1960, portant création d'une régie d'avance pour le paiement des factures de tansport aérien à l'intérieur et l'extérieur de la Mauritanie sur les fonds du budget de la Mauritanie.

10 janvier 1961 ... No 5. — Arrêté fixant le nombre de places à attribuer au titre de l'année 1961 aux concours directs des Douanes

2 décembre 1960. No 1624 m.r.-p.p. — Décision nomma tun agent spécial

2 décembre	Nº 1625 m.Fd.P. — Décision nommant un		Ministère de l'Ecor	nomie ruralz ·
,	agent spécial	18		Décret 10-252 portant classeme
2 décembre	N° 1626 m.rD p. — Décision constataut reprise de fonctions du Directeur des Finances	18		de Tintane, Legdeim et El Mo du Tagant)
14 décembre	Nº 1738 m.F-D.P Décision nommant des agents spéciaux	19	27 décembre	Nº 410 m.e.rF.c. — Arrèté po- bation des budgets des 8 Prévoyance (année 1960)
16 décembre	N° 1769 m.FD.P. — Décision nommant un agent spécial	19	17 décembre	Nº 1770 m.E.RD.P. — Décision les franchissements d'échelc tionnaires du cadre de l'Ele
Ministère des Trai et Télécommuni	paux publics, des Transports, des Postes ications :		17 décembre	N° 1783 M.E.RD.P. — Décision les franchissements d'échele tionnaires du cadre des Eaux
4 janvier 1961	Décret nº 61-003 portant réglementation du transport automobile public mixte de voyageurs et de marchandises	19	26 décembre	N° 1815 m.e.rfor. — Décision la démission d'une dactylog:
4 janvier	Décret n° 61-004 portant création de taxes d'exploitation au port de Port-Etierne.	3 0		stice et de la Législation :
2) décembre 1961 .	N° 388 m.r.f. — Arrèté portant autorisa- tion de construire à Port-Etienne	23		Décret nº 10-263 portant affective détaché
2) décembre	N° 389 m.t.r. — Arrèté portant autorisa- tion construire à Port-Etienne	23	20 décembre	Nº 1793 M.J.LD.P. — Décis reclassement d'une dactylo
20 décembre	Nº 390 m.t.f. — Arrêté portant autorisation de construire à Nouakchott	23	Ministère du Plan, et du Tourisme ;	des Domaines, de l'Habitat
23 décembre	Nº 401 m.t.p. — Arrêté portant autorisation de construire à Nouakchott	23	19 décembre 1960.	Nº 10-256 CABP.MD.P. — Dé nomination du Chef du Ser que de la République Islami
27 décembre	N° 412 M.T.PD.P. — Arrêté portant avan- cement de fonctionnaires du cadre de la Météorologie	23	Ministère de la Fo	ritanie nction publique et du Trav
28 décembre	Nº 443 M.T.P. — Arrêté portant autorisation de construire à Nouakchott	23		Nº 364 M.F.TD.P. — Arrêté pe tion des cadres d'un secréta nistration
31 décembre	N° 414 m.r.f. — Arrèté portant autorisa- tion de construire à Port-Etienne	24	19 décembre	N° 387 M.F.TD.P. — Arrêlé pe tion des cadres d'un réducte
4 janvier 1961	N° 4 M.T.FO.P.T. — Arrêté portant pro- motions au titre de l'année 1960 dans le cadre des Postes et Télécommunications	24	23 décembre	Nº 403 M.F.TD.PF.P. — Ari promotions dans le cadre de l'
11 janvier	Nº 6 M.T.PCABMI. — Arrêté portant autorisation de circuler	24	6 décembre	tion générale
17 janvier	Nº 9 m.t.pcab. — Arrêté portant agrément de l'Aérodrome de Choum	24		les franchissements d'éche cadre des plantons
13 décembre 1960.	N° 1767 M.T.PD.P. — Décision constatant les franchissements d'échelon des fonc- tionnaires du cadre des Travaux publics	2 5		Nº 1688 M.F.TP.d. — Décis reclassement d'un rédactet
17 décembre	N° 1788 m.T.PD.P. — Décision radiant des cadres un agent technique	26	10 décembre	N° 1691 m.f.tb.p. — Décisio passages d'échelon dans l'Administration générale.
21 décembre	N° 1799 M.T.PD.P. — Décision constatant les franchissements d'échelon des fonc- tionnaires du cadre de la Météorologie	2 6	10 décembre	Nº 1693 M F.T-D.P. — Décisic la démission d'une dactylog
26 décembre	N° 1811 M.T.Ps Décision accordant une rente viagère	26	10 décembre	Nº 1694 M.F.TD.P. — Décisio passages d'échelon dans le Secrétaires d'Administration
26 décembre	No 1813 m.t.p-s. — Décision accordant une rente viagère	26	15 décembre	Nº 1751 m.t.pb — Décis dant de ses fonctious un d'Administration
26 décembre	Nº 1814 M.T.PS. — Décision accordant une rente viagère	2	15 décembre	Nº 1755 M.F.TD.F. — Décis affectation d'un moniteur d
Témoignage officie	de satisfaction	27		Professionnelle

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS et CIRCULAIRES

Premier Winistre:

Nº 60-191. — DÉCRET définissant les modalités d'application de la loi n° 60-118 du 13 juillet 1960, instituant deux Ordres Mauritaniens.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République islanique de Mauritanie;

Vu le décret n° 59-006 portant réglement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu la loi nº 60-118 du 13 juillet 1960, instituant deux Ordres Mauritaniens.

Le Conseil des Ministres entendu,

Décrète :

Article premier. — La Croix du Mérite National Mauritanien «Istahqaq», est définie comme suit :

La Proix du Mérite Mauritanien se compose d'une étoile à cinq branches reliées entre elles par un arc de cercle avec au centre, un motif qui comporte, à l'avers, le croissant de l'Islam et l'inscription en arabe «Mauritanie» et au revers, les mots, également en arabe «HONNEUR, FRATERNITE, JUSTICE».

Le fond de la décoration est émaillé vert, les motifs et les bordures sont en métal.

La Croix de Chevalier (ou 4° classe) du module de 30 millimètres, est en argent.

La Croix d'Officier (ou 3° classe), du module de 30 millimètres, est en vermeil.

La Croix de Commandeur (ou 2° classe) du module de 45 millimètres, est en vermeil.

La Croix de Grand-Officier (ou 1º clasee), du module de 45 millimètres également en vermeil est, en outre, surmontée d'une bélière formée d'un croissant et d'une étoile.

Le ruban de la Croix de Chevalier (ou 4° classe) d'une largeur de 30 millimètres est vert avec une bande jaune de 2 millimètres, et à 5,5 millimètres de chaque bord.

Le ruban de la Croix d'Officier (ou 3° classe) également de 30 millimètres de largeur est vert avec, au milieu, une bande argent de 2 millimètres, et à 5,5 millimètres de chaque bord, une bande jaune de 2'millimètres.

Le ruban de la Croix de Commandeur (ou 2° classe) d'une largeur de 41 millimètres est vert avec, au milieu, une bande argent de 2 millimètres et à 8 millimètres de chaque bord, une bande jaune de 2 millimètres. Il comporte en outre une rosette sur canapé argent.

Enfin, le ruban de la Croix de Grand-Officier (ou 1º classe) est identique à celui de la Croix de Commandeur (ou 2º classe) la resette reposant sur canapé or.

Art. 2. — La Médaille d'Honneur Nation; « Techerif » est définie comme suit :

La Médaille d'Honneur Mauritanienne module de 40 millimètres.

Sur l'avers est représenté le croissant de base de la Médaille et d'où partent des rayor des rayons est placée une étoile.

Sur le revers figurent, inscrits en «HONNEUR, FRATERNITE, JUSTICE».

Le fond de la Médaille est émaillé vert et tent en vermeil.

Cette décoration est surmontée d'une bé Croissant et de l'Etoile.

Le ruban d'une largeur de 40 millimètre

Art. 3. — La Croix du Mérite National Médaille d'Honneur Nationale Mauritanien dantes sur côté gauche de la poitrine.

Elles peuvent également se porter sous rosette à la boutonnière gauche.

Art. 4. — La remise de ces décoration Grand Chancelier ou par l'un des meml l'Ordre agissant sur sa délégation.

Cette remise comporte attribution de la Croix et d'un diplôme attestant le titre et le ficiaire

Art. 5. — Le présent décret sera publié : de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 25 novembre 1960.

Le Pre Moktar (

\$\$\$

Par décret n. 10-238 CAB.DP. du 30 no

Article premier. — M. Tessier André, 7º échelon des Affaires d'Outre-Mer arriv 8 novembre 1960, est remis à la dispositio Française.

Par décret nº 10-254 CAB.AI.DP.du 17 dé

Article premier. — M. Ahmed Ould Ba 2º échelon des Affaires d'Outre-Mer, précédant de cercle du Hodh-Oriental, est nor Affaires Intérieures.

Art. 2. — Le traitement de l'intéress tableau budget de la République Fratechnique).

AB-MILL. ARRÊTÉ fixant les effectifs des goumiers nationaux.

MINISTRE,

tution du 22 mars 1959 de la République Islamique

nº 60.026 portant création des unités de Police

ÊTE :

nier. — Compte tenu d'une part, de la création ional d'honneur et d'autre part de la motoriaines unités, les effectifs des Goums nationaux ame suit à compter du 1er octobre 1960.

Section of the sectio	T CONTRACTOR OF THE OWNER, THE OW				
RAR	Chefs de Goum	Chefs de Mej- bour		Gou- miers	Total
	1	2	5(1)	30	38
: 1 Mejbour		1	2	20	23
·: 1 Goumet					
	1	3	5	50	59
R: 1 Mejbour		14	2	18	21
jbour		1	2	18	21
ım	1	2	3	27	33
bour		1	2	18	21
jbour		1	2	18	21
bours	4		= (0)	60	
	1	2	5(2)	36	44
'AL: 1 Goum	1	2	4(2)	27	34
our		1	2	18	21
oufhuo			1	9	10
Chouf			1	9	10
Goum national					
************	1	2	4(2)	28	35
OTAL :	6	19	40(3)	326	391

feurs.

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés 0.086 CAR-MILI en date du 25 janvier 1960.

e présent arrêté sera enregistré, publié et partout où besoin sera.

le 19 décembre 1960.

Pour le Premier Ministre absent : Le Ministre chargé de l'intérim, Amadou Diadie Samba Diom. Par arrêté nº 10.258 m.int.dp. da 19 décembre 1960 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont, par ordre de mérite déclarés admis au concours professionnel du 18 février 1960 et nommés élèves agents de police pour compter de la veille de leur mise en route sur l'Ecole de Police de Dakar. (indice local 150).

- Mohamed Cheikh Ould Salam, Nouakchott;
- Mohamed Abdallahi Ould Brahim, Rosso;
- Sidi Mamadou Konatė, Rosso;
- Mohamed Ould Tlayor, Atar;
- Mohamed Ould Ahmeyada, Atar.

Par arrêté n. 10-266 du 23 décembre 1960 :

Article premier. — M. Yacoub Ould Boumediana, directeur général de l'Information et de la Radio est nommé membre de la Commission Constitutionnelle, en remplacement de M. Ahmed Ould Abdailahì, nommé chef de la subdivision de Moudjéria par décret n. 60-160 susvisé.

Par arrêté n. 10-011 CAB. MILI. du 16 janvier 1961,

Article premier. — Sur leur demande, les candidats dont les noms suivent sont rayés de la liste d'admissibilité au concours pour le recrutement d'Élèves Officiers de Réserve :

- Cheikh Ould Ismail Ould Salek;
- Mohamed Ould Hamed Cherif.

Par décision nº 10-894 CAB.AI.DP.du 7 décembre 1960 :

Article premier. — M. Bastouil Yvan, administrateur 5° échelon des Affaires d'Outre-Mer, précédemment commandant de cercle du Tagant est mis à la disposition du Ministre de l'Economie rurale.

Art. 2. — Le traitement de l'intéressé demeure imputable au budget de la République Française (Assistance technique)

Par décision nº 10-900 f.G.N.-P.M. du 12 décembre 1960 :

Article premier. — Est rayé des contrôles du Corps de la Garde Nationale de la Mauritanie pour compter du 20 novembre 1960, le garde national de 3° échelon Hamady Bandiol matricule 969 en service au Dépôt de Rosso, intégré dans la Gendarmerie en qualité d'élève auxiliaire.

Par décision n. 10-904 CAB. DPdu 14 décembre 1960:

Article premier. — M. Zein Ould Maloum, commis de 2° classe 1° échelon indice local 335, groupe V. précédemment en service à la Direction des Finances à Saint-Louis, est placé en position de détachement sans solde pour une période de six mois, pour compter du 1° jaovier 1961 en vue c'effectuer à Paris un stage de spécialitation organisé par la Direction des Assurances du Ministère français des Finances et des Affaires Economiques.

-000-

Par décision nº 10-906 I.G.N.-P.M. du 14 décembre 1960 :

Article premier. — Est admis à la retraite proportionnelle après 15 ans de services à compter du 1er janvier 1961, le garde national méhariste de 3º échelon Mahjoub Ould Brahim, matricule 187 en service à Moudjéria.

Par décision nº 10.918 CAB.-P.M.-D.P. du 21 décembre 1960 :

-@@@-

Article premier. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont désignés pour suivre un stage diplomatique à l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer:

Sass Ould Guid, commis de 3° classe 4° échelon indice 295 (ancienne imputation budgétaire : chapitre 3-3, article 5.)

Bà Mohamed Abdallahi, commis de 3º classe 4º échelon indice 295 (ancienne imputation budgétaire: chapitre 3-3, article 5.)

Ahmed Ould Dié, instutiteur adjoint 1er échelon indice 357 (ancienne imputation budgetaire : chapitre 3-3, article 6.)

Mohamed GhaliOuld El Bou, aide-météorologiste de 2º échelou in lice 25 (ancienne imputation budgetaire : chapitre 18-1).

Par décision nº 10.921 CAB.-MILI du 24 décembre 1960 :

Article premier. — Est nommé chef de Goum pour prendre le Commandement du Goum National d'Honneur de la Capitale, le nommé Diah Ould Mayouf

Art. 2 — Cette nomination prend effet pour compter du 1st décembre 1960. L'interessé percevra la solde et l'indemnité prévues pour sa fonction sur les crédits du budget local chapitre 5-5 article 1 délegues au Chef de la subdivision de Notakchott.

Par décision nº 10-924 I.G.N.-P.M. du 27 décembre 1960 :

Article premier. — Est admis à la retraite proportionnelle après 17 ans de services pour compter du 17 décembre 1560, le garde de 3° echelon Sidy Mohamed Ould Bouleiba, m¹e 212, en service à Akjout et actuellement en congé à Tidjikdja.

◆♦�

Ministère des Finances:

Par décret nº 10-009 M.F. du 10 janvier 1961:

Article premier. — L'article 2 du décret n° 10-027, est modifié comme suit :

Une avance renouvelable, fixée à 27 millions est mise à la disposition du Régisseur comme premier fonds de roulement.

Cette avance est imputée comme suit :

- 20 millions sur les crédits ouverts au titre des transports aériens dans les différents Ministères;
 - 5.500.000 frs sur le chapitre 13-1 article 1;

- 500.000 frs sur le cha
- 500.000 frs sur le cha
- 500.000 frs sur le cha

Par arrêté nº 381 m.F-A

Article premier. — L'article modifié comme suit :

Le motant maximum des av est fixè 135.000.000 de francs (de francs C.F.A).

Par arrêté nº 5 d

Article premier. — Le nor férents concours directs qui 1960 est fixé comme suit au ti

- Contrôleurs.....
- Sous-Brigadiers....
- Gardes.....

Par décision nº 1624 M.F

Article premier. — M. Wad nistration de 2° classe 2° échel en service à la Direction de mis à la disposition du Comn nommé agent spécial et dépo en service à Fort-Gouraud.

Par décision nº 1625 m. F

Article premier. — M. I 3° classe 4° échelon du cadi précédemment en service à et dépositaire-comptable du Trinquet.

Par décision nº 1626 M.I

Article premier. — M. B trateur en chef de classe exc Mer, titulaire d'un congé ad à expiration le 20 octobre de Directeur des Finances Ministre des Finances pour date de son arrivée à Saint-I sion nº 1738 M.F-D.P. du 14 décembre 1960 :

nier. — M. Cissé Daouda, secrétaire d'Admi-° classe 1° échelon (indice local 458, Groupe V), t agent spécial à Moudjéria, est nommé agent ositaire-comptable du matériel en service à lacement de M. Kane Ousseynou.

1. Kane Ousseynou, rédacteur de 3° classe 1er ce local 502, groupe IV), précédemment agent g, est nommé agent spécial et dépositaire-matériel en service à Néma, en remplacement diatou suspendu de ses fonctions.

N'Diaya Malick, commis de 3° classe 1° écheal 245, groupe VI), précédemment en service à es Finances à Saint-Louis, est nommé agent ositaire-comptable du matériel en service à remplacement de M. Cissé Daouda (Imputation sienne R.I.M. chapitre 6-1 article 3).

on nº 1769 M.F D.P. du 16 décembre 1960 :

ier. — M. Garcia Damien, attaché de 2º classe nommé provisoirement agent spécial et dépoble du matériel en service à Néma, en attendant e M. Kane Ousseynou.

a solde de l'intéressé demeure imputable au République Française (Fonds d'Aide et de

s Travaux publics, des Transports, et Télécommunications:

--

DÉGRET portant réglementation du transport oublic mixte de voyageurs et de marchan-

INISTRE,

t du Ministre des Travaux publics; ition du 22 mars 1939 de la République Islamique

9.006 du 1er avril 1959 relatif aux attributions des

néral n° 6564 m. du 7 août 1956 rendant obligae des véhicules automobiles affectés ou suscep. ectés à des transports publics de marchandises ports publics mixtes de voyageurs et de mar-

de l'arrêté général n° 8467 E.B. du 15 oct. 1958 stre compétent de chaque Etat le soin de détertions que doivent remplir les véhicules utilisés xte;

3 Ministres entendu,

TE 3

er. — Le présent décret a pour objet d'établir curité des transports publics mixtes effectués îles utilitaires à l'intérieur de la République auritanie. Art. 2. — Les véhicules utilisés à ces transports devront répondre aux prescriptions générales fixées par l'arrêté n° 6138 m du 24 juillet 1956 et les textes qui l'ont modifié. Ils répondront en outre aux prescriptions particulières qui suivent, édictées pour assurer la sécurité des voyageurs.

L'aménagement des véhicules comportera obligatoirement au minimum :

- 1 Des ridelles et un panneau arrière rabattable, solidement réunis et d'une hauteur minimum d'un mètre
- 2 Un compteur de vitesse;
- 3 Une roue de serours;
- 4 Une pharmacie;
- 5 Un extincteur d'incendie.

Le transport des passagers installés sur les marchandises est toléré à condition que celles-ci soient arrimées au moyen de baches, cordes ou chaînes, de telle sorte qu'elles ne puissent constituer un danger pour les passagers du fait de leur déplacement.

- Art. 3. Le transport mixte de voyageurs et d'animaux (bovins, ovins, caprins) est formellement interdit. Toutefois les dérogations suivantes pourront être accordées:
 - Transports d'animaux avec leurs bergers;
- Transport, par véhicule, de deux ovins ou caprins appartenant en propre à l'un des passagers.

Aucun transport mixte de voyageurs et de marchandises n'est autorisé, si les marchandises consistent en matières inflammables, dangereuses ou infectes.

- Art. 4. Le nombre de places à attribuer ne pourra en aucun cas dépasser vingt. Chaque place attribuée est considérée comme équivalent à 100 kilogrammes de charge utile, bagages à main compris. Par bagages à main, il faux entendre les bagages et affaires personnelles qui peuvent servir au cours d'un trajet.
- Art. 5. Compte tenu du nombre de places attribuées à raison de 100 Kgs de charge utile par place, et du poids de la marchandise transportée, les véhicules ne devront en aucun cas être surchargés par rapport au poids total maximum autorisé en charge, tel qu'il est fixé par les constructeurs et indiqué sur les cartes grises.

Soit: (nombre de voyageurs x 100 Kgs) + (poids marchandises) = charge utile.

Le nombre maximum de voyageurs et le poids des marchandises dont l'admission dans le véhicule est autorisée devra être inscrit sur la portière gauche du véhicule, d'une manière très apparente.

Art. 6. — Tout conducteur de véhicule affecté à des transports mixtes de voyageurs et de marchandises doit obligatoirement être titulaire du permis de transport en commun.

Les véhicules autorisés à effectuer des transports mixtes sont assujettis à la règlementation prévue par l'arrêté général n° 6138 M du 24 juillet 1956 instaurant des visites techniques périodiques obligatoires pour les véhicules de transport en commun. Les transporteurs déjà en possession de cartes jaunes auront un délai de 90 jours à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie, pour se mettre en règle.

Les nouveaux transporteurs non encore en possession des autorisations de transport mixte réglementaires ne pourront obtenir la délivrance de la carte jaune qu'autant que leurs véhicules auront reçu au préalable les aménagements prescrits par le présent décret.

Art. 7. — Les transporteurs des Etats voisins, autorisés à circuler en Mauritanie devront se conformer à ces mêmes dispositions et seront passibles des mêmes sanctions en cas d'infraction que celles applicables aux transporteurs mauritanaiens.

Art. 8. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront passibles des sanctions prévues par l'ordonnance n° 59.005 du 1re avril 1959.

Les procès-verbaux constatant les infractions prévues au présent décret seront transmis sans délai aux autorités administratives et judiciaires compétentes.

Les infractions seront constatées dans la forme ordinaire des contraventions par tous agents qualifiés et en outre elles pourront l'être par tous fonctionnaires qui seraient spécialement désignés par arrêtés du Ministre des Travaux publics et qui, après avoir été assermentés, recevraient de l'autorité administrative une carte de service constatant leur qualité.

Art. 9. — Le Ministre des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications est chargé de l'éxécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Jowrna officiel de la République Islamique de Mauritanie et communiqué partout où besion sera.

Nouakchott, le 4 janvier 1961

Par le Premier Ministre:

MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Travaux publics, Transports, Postes et Télécommunications, Amadou Diadié Samba Diom.

N° 61.004. — Décret portant création de taxes d'exploitation au port de Port-Etienne.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics et des Transports :

Vu la délibération du 22 mars 1959 de l'Assemblée constituante et délibérante de la République Islamique de Mauritanie adoptant la constitution de la République Islamique de Mauritanie ;

 $\rm Vu\ le\ décret\ 59.006\ du\ 1^{\rm er}$ avril 1959 relatif aux attributions des Ministres ;

Vu l'arrêté n° 1440 du 3 mai 1927 modifié le 27 novembre 1929 portant organisation et fixant les attributions et le fonctionnement des services permanents des Travaux Publics ;

Vu l'arrêté général du 1^{er} avril 1914, modifié par arrêtés du 14 août 1949 et du 19 mai 1952 classant Port-Etienne comme port d'attache en Mauritanie et fixant les limites de la rade de Port-Etienne;

Vu l'annexe 4 à la convention de longué durée du 24 octobre 1959 passée entre la République Islamique de Mauritanie et la Société anonyme des Mines de Fer de Mauritanie (MIFERMA); Vu la convention passée en exécution de la pr juin 1960 entre la République Islamique de Ma Société d'Acconage et de Manutention en Maurita

Vu la loi des Finances 1961.

Le Conseil des Ministres entendu.

DÉCRÈTE:

Taxes de séjour

Article premier. — Les navires stationnés ou à quai dans les limites du port sont sour de séjour fixée par les barèmes annexés. (établie pour tenir compte des aménagemen généraux du port (signalisation maritime, dr communications, police du plan d'eau etc...).

Toutefois en application de l'annexe 4 à RIM-MIFERMA du 24 oct. 1959 et de la cor SAMMA du 18 juin 1960 et pendant toute la d'installation fixée par ces conventions, les tuant des opérations commerciales pour le caciétés MIFERMA ou SAMMA ne sont soumis unique visée à l'article 3 ci-après.

La SAMMA étant pendant cette période co des opérations de manutention autres que le des chalutiers et des hydrocarbures en vrac, jour est applicable suivant leur tonnage aux n tuant aucune opération commerciale du resso MA. Sera considéré comme effectuant des op merciales du ressort de la SAMMA tout navir ou débarquant au wharf ou sur allège vers le lange plus de 5 tonnes de marchandises diver

La taxe de séjour comporte : à quai un c 24 heures pour les seuls navires d'un tonnag 150 tonneaux de jauge brute; en rade, un c 30 jours pour ces mêmes navires ainsi que navires armés à la pêche ou à la plaisance que tonnage.

Les navires supérieurs à 150 tonneaux rest 24 heures dans le port seront taxés pour un je périodes entières de 24 heures sont taxées au et d'après l'emplacement du navire au cours riode. La fraction de jour inférieure à 24 heu le départ du navire ne sera pas taxée.

Les navires en relâche forcée pour raison d' autre cas de force majeure ainsi que les nav ne payeront que la moitié de ces taxes à partir déclaration de relâche forcée ou désarmement par l'officier de port et à la condition que pend en question il n'effectue aucune opération coi

TAXES D'EMBARQUEMENT OU DE DÉBARQUE D'HYDROCARBURES EN VRAC

Art. 2. — La quotité des taxels perçues à ce par tonne métrique de poids brut déchargé ou le décompte de la taxe toute fraction de tonne pour une tonne entière. La taxe ne sera perç qu'elle soit déchargée directement vers des terrestres ou par intermédiaire d'un bateau c ckage.

Elle ne sera perçue à nouveau à l'embarqu elle constitue une opération commerciale et ne opération de ravitaillement des navires en co VRQUEMENT OU D'EMBARQUEMENT DE MARCHAN-IVERSES SUR LE WHARF ADMINISTRATIF OU LES QUAI DE CHALANDAGE

quotité des taxes perçues est fixée par tonne pids brut suivant les barèmes : toute fraction comptée pour une tonne entière. Les débarisbordements ou embarquements de marchanessiteraient des opérations intermédiaires à n'ont à acquitter qu'une seule fois la taxe iplication de la convention du 18 juin 1960 a République Islamique de Mauritanie et la oduit de la taxe correspondant au décharge-handises passant par les quais de chalandage la SAMMA, sera versé directement à cette les taxes sur les marchandises débarquées ou 1 wharf administratif sont perçues au profit

OUR STATIONNEMENT ABUSIF SUR LE WHARF
ET LA PASSERELLE

ette taxe est appliquée au mètre carré d'occurf et de la passerelle avec un délai franc de idant la durée de la concession d'acconage de les ouvrages intéressés l'application de cette directement par l'Administration à la société gée des opérations d'embarquement et de

ISATION DU SLIP-WAY DE 250 TONNES

: Commandant de tout navire désirant occuper ur réparation ou carénage du bâtiment doit nande écrite au service du port en spécifiant upation et le genre de travaux à effectuer. La ur le slip-way se fera à l'heure indiquée par port. Les manœuvres seront ordonnées par aître de port.

lu port décline toute responsabilité vis-à-vis cas d'avarie ou perte, que la cause doive en a son personnel ou au client. Pendant toute jour sur le slip-way le client doit assurer la son navire par son personnel. En cas de calfatage, il devra prendre toute précaution er tout risque d'incendie. En outre, le client e des avaries infligées au slip-way par sa

tilisation du slip-way comprend : une taxe on de hissage et de descente et une taxe ournalière proportionnelle au tonnage pour 24 heures — une taxe forfaitaire mais proir du 2e jour.

ne majoration de 10 % est appliquée à la es taxes si l'opération est effectuée entre 12 eures et de 50 % si l'opération est effectuée h. à 8 h.) soit les dimanches ou jours fériés.

OCATION DE MATÉRIEL FLOTTANT

n certain nombre d'engins flottants peuvent isposition de la clientèle dans les conditions reme joint. En particulier, ce matériel comm d'une vedette de 50 CV appartenant au pour les concours apportés aux navires lors d'entrée au port. La location s'entend du r du poste d'accostage de l'engin, toute heure nt due. Les autres engins, remorqueurs chadivers sont loués dans les mêmes conditions euvres diverses et opérations de déchargees, en application des conditions prévues par RIM-SAMMA du 18 juin 1960.

OCCUPATION DES TERRE-PLEINS CONCÉDÉS

Art. 7. — L'occupation des terre-pleins concédés donne lieu à la perception par le concessionnaire d'une taxe d'occupation fixée par unité payante (tonne, m3, unité) et par jour franc, au delà du 5e jour à compter de l'avis de mise à disposition des réceptionnaires, avis affiché dans les bureaux de la SAMMA, en application de la convention RIM-SAMMA du 18 juin 1960.

OCCUPATION DES MAGASINS

Art. 8. — L'occupation des magasins couverts construits par le concessionnaire donne lieu à la perception par celui-ci d'une taxe d'occupation fixée par unité payante et par jour franc, au-delà du 5e jour à compter de l'avis de mise à disposition affiché dans les bureaux de la SAMMA, en application de la convention RIM-SAMMA du 18 juin 1960.

LIQUIDATION ET PERCEPTION

Art. 9. — Les taxes de séjour des navires (art. 1) de chargement ou de déchargement d'hydrocarbures en vrac (art. 2x) et de stationnement abusif sur le wharf (art. 4) sont liquidées et perçues directement par les services d'exploitation du port (percepteur receveur du service des Travaux publics). Elles sont versées au service du Trésor pour être rattachées au budget.

Les taxes d'embarquement et de débarquement de marchandises diverses (art. 3) sont perçues sur les utilisateurs par la SAMMA en application de la convention du 18 juin 1960. Le reversement au Trésor de la part de ces taxes afférente à l'utilisation du wharf est effectuée périodiquement par la SAMMA sur états de reversement établis par les services maritimes du port.

Les taxes d'usage établies pour l'utilisation des outillages et matériels divers (art. 5, 6, 7, 8,) sont perçues soit par les services d'exploitation du port (slip-way, location de vedette) qui en reversent le produit au service du Trésor pour rattachement au budget, soit par le service concessionnaire de l'outillage (remorqueurs, chalands, etc...) pour les matériels gérés par lui.

Art. 10. — Les montants des taxes d'exploitation et d'utilisation des installations du port de commerce de Port-Etienne sont fixées coformémeint à l'annexe I du présent décret.

Art. 11. — Le présent décret est applicable à compter du 1^{er} janvier 1961 le Ministre des Travaux publics et des Transports et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au J.O.

Nouakchott, le 4 janvier 1961.

Par le Premier Ministre :

MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Travaux publics, Transports, Postes et Télécommunications, Amadou Diadie Samba Diom.

> Le Ministre des Finances, M. Compagnet.

ANNEXE I AU DECRET Nº 61.004

BARÈME DES TAXES D'EXPLOITATION DU PORT DE PORT-ETIENNE

N° DE LA TAXE	DESIGNATION	TAUX EN FRANGS GFA
1° K	CHAPITRE 1cr. — Taxes générales	
	Taxes de séjour (1)	
1,1	A guai. — de 5 à 20 tonneaux délai franc de 24 h.	300
1,2	de 20 - 150 tonneaux délai franc de 24h	1.000
1,3	de 150 à 1.000 tonneaux le jour d'arri- vée comptant pour 24 h	2.000
1,4	Au-dessus de 1.000 tonneaux le jour d'arrivée comptant pour 24 h	4.000
1,5	En rade. — de 5 à 150 tonneaux - délai franc 30 j.	150
1,6	Au-dessus de 150 tonneaux navires ar- més à la pêche avec délai franc de 30 jours	500
1,7	Au-dessus de 150 tonneaux autres navi- res avec délai franc de 24 h	1.000
2°/	Taxes de déchargement ou chargement d'hydro- carbures en vrac (2) (3)	
	La tonne débarquée (ou embarquée) en vrac, sur (ou à partir de) réservoirs à terre ou tan- ker stationné à demeure	50
3°/	Taxes de débarquement ou embarquement de mar- chandises divreses, par le wharf ou le quai de chalandage (4)	
	- La tonne métrique	150
	CHAPITRE II. — Taxes d'usage	
4°/	Stationnement abusif de matériel ou marchandises sur le wharf et ses ouvrages d'accès. — Par mètre carré et par jour, au-dela d'un délai	
	franc de 24 heures	10
5°/ 5,1	Utilisation du slip-way de 250 T. — Hissage et descente (5)	7.500
5,2	— Occupation pendant les premières 24 h. par tonneau de jauge brute	200
5,3	— Deuxième journée	2.500

- (1) Est exonéré de la taxe de séjour tout navire effectuant des opérations commerciales passibles de la taxe n° 3 (embarquement ou débarquement de plus de 5 tonnes de marchandises diverses sur le wharf ou le quai de chalandage).
- (2) Les hydrocarbures déchargés sur tanker stationné à demeure et refoulés à terre ne paient qu'une fois la taxe de déchargement.
- (3) Sont exonérés de la taxe de débarquement ou d'embarquement les navires embarquant ou débarquant moins de 5 T. de marchandise les navires venant se ravitailler en eau, vivres ou combustibles, etc...).
- (4) Les marchandises en transbordement direct ou en transit déchargées d'un navire et réembarquées sur un autre navire sans avoir quitté le port, avec ou sans mise sur chaland ne paieront qu'une fois une taxe égale à 50% de celles indiquées
- (5) Majoration de 10% pour les opérations effectuées entre 12 h. et 14 h. Majoration de 50% pour les opérations effectuées les dimanches et jours fériés ou de nuit entre 21 h. et 8 heures.

Nº DE LA TAXE	DESIGNATION
5,4	— Troisième journée
5,5	— Par jour au delà du troisième
6°/	Location de matériel naval
6,1	 Location d'une vedette de 50 CV tions de personnel et matières co départ au retour du poste d'accost
6,2	Location d'un remorqueur de 150 C sujétions de personnel et matières du départ au retour au poste d'a l'heure
6,3	Location d'un remorqueur de 300 (sujétions de personnel et matière: du départ au retour au poste d'a l'heure
6,4	Location d'un chaland de charge mum de 200 T. (1) non compris le du départ au retour au poste d'a l'heure
6,5	Utilisation du ponton mâture de 150 7
	En plus-value aux tarifs généraux d'ac compris remorquage.
	— Par vacation égale ou inférieure complètes du départ au retour de l' mouillage — la vacation
	— Par vacation d'une durée compris 8 heures — la vacation
7	Occupation de terre-pleins portuaires concessionnaire
	Par unité payante (tonne ou m3) et pa au delà du cinquième jour
8	Occupation des magasins couverts du naire
	Par unité payante (tonne ou m3) et pa au delà du cinquième jour

(1) En cas de location journalière le tarif d à 6 fois le tarif horaire pour huit heure. Au delà de ces huit heures il sera fait horaire.

La location des autres matériels navals : cessionnaire sur la base horaire de 8/10. me actualisée pour les engins automoteu cette valeur pour les engins non automo

Nota important. — Les tarifs de locations détablis par le concessionnaire sont susceptifonction des conditions économiques. Les ceux en vigueur au 1er février 1960.

◆◆◆

:êté n° 388 m.r.p. du 20 décembre 1960 :

nier. - L'Entreprise Générale Atlantique (Portautorisée à construire à Port-Etienne un bâtide hangar-magasin-atelier.

devia être éxéculé conformément au dossier ection des Travaux publics.

 bénéficiaire de la présente autorisation conresponsabilité des travaux exécutés.

rrèté nº 389 m T.P. du 20 octobre 1960 :

nier. — La Compagnie Générale d'Electricité utorisée à construire à Port-Etienne un bâtide logement. Ce hâtiment devra être exécuté t aux plans visés par la Direction des Travaux Mauritanie.

en bénéficiaire de la présente autorisation conresponsabilité des travaux exécutés.

rêté nº 390 m.r.p. du 20 décembre 1960 :

mier. — Le Haut-Commissariat auprès de la lamique de Mauritanie est autorisé à construir e -Capitale un ensemble de bâtiments à usage de le bureaux conformément au dossier visé par es Travaux publics.

ctions comprennent;

ent à usage de bureaux;

ent type 1 bis;

ents type 2;

ent type 3 avec garage;

ent type 4 avec garage;

ctions seront édifiées dans l'ilot 27 du plan de

· hénéficiaire de la présente autorisation cor-· responsabilité des travaux exécutés.

été nº 401 M.T.P. du 23 décembre 1960 :

nier. — M. Moktar Ould Touinsi, adjoint au ouakchott, est autorisé à construire à Nouak-, Hot K, parcelles 109-110-111-112- Zone Médina le construction à usage de logement, conforèces du dossier d'autorisation de construire direction des Travaux publics.

intéressé devra se mettre en régle avec la Domaines avant tout début de construction, en le le permis d'occupation.

: bénéficiaire de la présente autorisation con-: responsabilité des travaux exécutés.

Par arrête nº 412 M.T.P.-D.P. du 27 décembre 1960 :

Article premier. — Sont promus pour compter des dates ci-dessus, les fonctionnaires du cadre de la Météorologie dont les noms suivent par ordre de mérite :

Au grade d'assistant météorologiste de 2° classe 1° échelon :

Les Aides-météorologistes adjoints 4° échelon dont les noms suivent :

Pour compter du 1er janvier 1960 :

Lô Tidiane, A.C.: 6 mois, Saint-Louis;

Diaw Mohamed, A.C.: 3 mois, Saint-Louis;

Samb Ousseynou, A.C.: 1 an, Nėma;

Cissé Daouda, A.C. 9 mois 2 jours, Atar;

Pour compter du 9 septembre 1960 :

Diagne Papa Arona, A.C. Neant, Nouakchott;

Pour compter du 25 septembre 1960:

Faye Issa, A.C., Neant, Akjoujt;

Au grade d'assistant de 1re classe 1er échelon :

Les assistants météorologistes de 2º classe 4º échelon dont les noms suivent:

Pour compter du 1er janvier 1960 :

Mérico Samuel, A.C. 1 an, Néma;

Camara Saloum, A.C. 1 an, Kiffa;

Diallo Birama, A.C. 1 an, Saint-Louis;

M'Baye Maguatte. A.C. 6 mois, Nouakchott;

N'Gom Ciré, A.C. 1 an,

Diallo Cheikh Tidiane, A.C. 6 mois, Rosso;

Au grade d'adjoint technique de l'e classe les échelon :

Sène Amidou, adjoint technique 2° classe 3° échelon, A.C. Néant.

Par arrêté nº 413 M.T.P. du 28 décembre 1960:

Article premier. — La Haute Représentation auprés de la République Islamique de Mauritanie est autorisée à construire à Nouakchott un ensemble de constructions à usage de logement et de bureaux conformément au dossier visé par la Direction des Travaux publics de la Mauritanie.

Ces constructions compennent:

- Un hotel du Haut Représentant
- Une Résidence pour le premier Conseiller
- Un immeuble de bureau
- Des logements type 1

— II

— III — IV

Ces batiments seront construits dans l'ilot 27 du plan de

Art. 2. — Le bénéficiaire de la présente autorisation conserve l'entière responsabilité des Travaux exécutés.

Par airêté nº 414 M.T.P. du 31 décembre 1960 :

Article premier. — La Sociaté des Conserveries Franco-Mauritanienne est autorisée à construire à Port-Etienne un bâtiment à usage de Bâtiment indusriel et de logement. Ce bâtiment devra être exécuté conformément aux plans visés par la Direction des Travaux publics de la Mauritanie.

Art. 2. — Le bénéficiaire de la présente autorisation conserve l'entière responsabilité des travaux éxécutés.

Par arrêté nº 4 M.T.P.-O.P.T. du 4 janvier 1961:

Article premier. — Les fonctionnaires du cadre des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie dont les noms suivent sont promus au titre de l'année 1960 aux grades, classes, échelons et dates ci-dessous indiqués en conservant l'ancienneté ci-après :

Au grade d'agent de 1re classe 1er échelon

Pour compter du 1er janvier 1960 :

MM. Bà Ab loul Khoudouss, A. A. C. néant;

Tail Moctar, A. C. néant;

Koné Fandiéry, A. C. 7 mois 23 jours.

Au grade d'agent de 2e classe 1er échelon

MM. Fall Oumar, pour compter du 1er juillet 1960, A. C. néant:

Diallo Ousmane, pour compter du 1er avril 1960, A.C. néant;

Dieng Bolbacar, pour compter du 8 janvier 1960, A.C. néant.

Au grade de facteur principal 1er échelon

MM. N'Diaye Alioune, pour compter du 1er janvier 1960, A. C. néant;

Ahmed Ould Aheidna, pour compter du 1^{er} juillet 1960, A. C. néant.

Au grade de surveillant principal 1er échelon

pour compter du 1er janvier 1960 :

MM. Diaw Bocar Demba, A. C. néant; Dia Yéro Absa, A. C. néant.

Au grade de facteur ordinaire 1er échelon

M. Diosse Coulibaly, pour compter du 1er juillet 1960, A. C. néaut.

Au grade de receveur de 4° classe

Pour compter du 1er janvier 1960:

MM. Diagne Moumar, promu receveur 4º classe 4º echelon A. C. 2 mois 7 jours;

Kane Abdout Boly, promu receveur 4° classe 2° échelon A. C. 2 mois 7 jours.

Au grade de receveur de 6e classe

MM. Diagne Amadou, promu receveur 6° classe 2° écheion, pour compter du 1° janvier 1960, A. C. néant;

Wagué Moussa, promu receveur 6° classe 1° échelon, pour compter du 8 janvier 1960, A. C. néant; Gueye Djibril Daouda, promu rec 3º échelon, pour compter du 19 juin

Tall Moctar, promu receveur 6º classe compter du 1º janvier 1960, A. C. n

Diakhaté Massemba, promu receveur é pour compter du 1er avril 1960, A. C

N'Dirye Abdoulaye, promu receveur 6 pour compter du 1er janvier 1960, A

Seck Massemba, promu receveur 6° pour compter du 1° janvier 1960, A

Diallo Cheikh, promu receveur 6° c pour compter du 1° janvier 1960, A

Diarra Mohamed, promu receveur 6º pour compter du 1º avril 1960, A. C

Bà Abdoul Khoudouss, promu recever lon, pour compter du 1er janvier 190

Fall Samba Diallo, promu receveur 6° pour compter du 1° juillet 1960, A.

N'Diaye Amadou, promu receveur 6° pour compter du 23 janvier 1960.

Art. 2. — Le présentarrêté prendra effeta en ce qui concerne la solde et l'ancienneté

Par arrêté nº 6 M.T.P.-CAB. MI. du 11

Article premier. — A titre exceptionnel aux dispositions de l'arrêté n° 6138 m. c sont admis à circuler en République Isla tanie les véhicules automobiles de mar GLM dans la limite des dimensions suivan

Largeur mesurée toutes saillies comprition transversale quelconque

Par arrêté n° 9 mtp-cab du 17 jan

Article premier. — L'aérodrome établi s cercle de l'Adrar au lieu dit Choum par la de Fer de Mauritanie dont le siège socia raud (République Islamique de Mauritani notice ci-annexée est agréée dans les cond

L'usage de cet aérodrome est réservé aux tenant ou affrêtés par la Société des Mines tanie.

Art. 2. — Cet agrément est subordonné la Société des Mines de Fer de Maurita: dispositions nécessares pour ne pas troi tranquilité publique.

Art. 3. — Cet agrément ne préjuge pas l pourraient être apportées à l'utilisation de l'intérêt de la circulation aérienne.

Art. 4. — Les droits des tiers sont et c sement réservés.

NOTICE

l'aérodrome de Choum établi par la Société Fer de Mauritanie (MIFERMA).

- IDENTIFICATION DE L'AÉRODROME

le est situé sur le territoire du cercle de

: 21° 18' 30" N;

de 13° 03' 30" W.

t déclinaison magnétique au 22-11-60 = 13°W 6 mètres.

VITÉ AUXQUELLES EST DESTINÉ L'AERODROME ets aériens effectués au bénéfice de la MIFER-

-- Utilisation de l'Aérodrome

on de jour permanente du lever au coucher

on par des avions légers appartenant ou affré-'ERMA.

D. — REDEVANCES ET TAXES

ne percevra aucune rémunération pour les s aux utilisateurs de l'Aérodrome.

SURANCE CONTRACTÉE PAR L'EXPLOITANT DE L'AÉRODROME

couvrira les risques que l'exploitant en court ménagement et de l'exploitation de l'aéro-

CTÉRISTIQUES PHYSIQUES DE L'AÉRODROME ..

frastructure et dégagement :

ne :

u sol = Reg.

envol principal:

ion magnétique = 048° - 248°;

r = 1.000 mètres;

=60 mètres;

ent = sans.

::

:00 mètres située à 3 kilomètres à l'Est de lette falaise est orientée Nord.

réseaux divers :

lisage et signalisation de jour :

l'angle en L et balises intermédiaires. Une cent mètres — Les balises sont peintes en

à vent.

3° Equipements:

- Equipement radioélectrique HF. 5008 radio-balise 372 KCS WM sur demande adressée à MIFERMA Port-Etienne, HF. 5008 avec 1 heure 30 de préavis;
 - Equipement de sécurité incendie : extincteurs.
 - 4° Situation géographique relative :
 - Principaux repères avoisinants,

de jour = Camp MIFERMA situé à 1 kilomètre NNE;

de nuit = Néant ;

- Accès routiers.

piste reliant le camp MIFERMA à AGUI et ATAR.

5° Exploitation de l'Aérodrome :

Chef du camp MIFERMA.

6° Météorologie:

La situation la plus proche est celle d'Atar.

Par décision n° 1767 mtp-dp du 16 décembre 1960 :

Article premier. — Sont constatés les franchissements d'échelon des fonctionnaires du cadre des Travaux publics de la République Islamique de Mauritanie dont les noms suivent conformément aux indications du tableau joint.

Fall Adama, ouvrier ordinaire 2° échelon, indice 380, p.c. 1-1-58, AC. néant; passe au 3° échelon, indice 402, pour compter du 1-1-60, AC. néant, Rosso.

Dione Moussa, ouvrier ordinaire, 1° échelon indice 355, p.c. 1-1-58, AC. néant; passe au 2° échelon, indice 380 pour compter du 1-1-60, AC. néant, Néma.

Diawara Abdoul Khadar, ouvrier ordinaire, 1° échelon, indice 355, p.c. 1-1-58, AC. néant; passe au 2° échelon, indice 380, pour compter du 1-1-60, AC. néant, Boghé.

Guève Babacar ouvrier ord. 1er éch. ind. 355, p.c. 1-7-58, AC. néant; passe au 2e échelon, indice 380, pour compter du 1er juillet 1960, A.C. néant, Rosso.

Sall Moussa, ouvrier ordinaire, 1er échelon, indice 355, p.c. 1-1-58, AC. néant; passe au 2e échelon, indice 380, pour compter du 1er janvier 1960, AC. néant, Aioun El-Atrouss.

Bâ Abdoulaye, calqueur ordinaire, 1° échelon, indice 355, p.c. 1-1-58, AC. néant, passe au 2° échelon, indice 380, pour compter du 1° janvier 1960, AC. néant, Saint-Louis.

Sokhna Cheikh Tidiane, ouvrier adjoint, 1° échelon, indice 275, p.c. 1-1-58, AC. 6 mois 25 jours; passe au 2° échelon, indice 285, pour compter du 1° janvier 1960, AC. 6 m. 25 jours, Rosso.

Sow Hamat Doro, ouvrier adjoint, 3° échelon, indice 295, p.c. 1-1-58, AC. néant; passe au 4° échelon, indice 305, pour compter du 1-1-60, AC. néant, Saint-Louis.

M'Bodj Malick, ouvrier principal, 1° échelon, indice 424, p.c. 1-1-58, AC. néant; passe au 2° échelon, indice 457 pour compter du 1-1-60, AC. néant, Kiffa.

Par décision n° 1788 mtp-dp du 17 décembre 1960 :

Article premier. — M. Gaye Amadou Moustapha, adjoint technique principal 2° échelon, indice 662 de l'ex-cadre commun supérieur de l'A.O.F., en service détaché au Travaux publics de la République Islamique de Mauritanie, est remis à la disposition de la République du Sénégal du territoire d'origine.

Art. 2. — Pour compter du 1er janvier 1961 M. Gaye Amadou Moustapha est radié des contrôles.

Par décision n° 1799 mtp-de 21 décemre 1960 :

Article premier. — Sont constatés les franchissements d'échelon des fonctionnaires du cadre de la Météorologie de la République Isamique de Mauritanie dont les noms suivent conformément aux indications du tabeau joint.

Kane Amadou N'Diaye, assistant, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 424, p.c. 1-1-58, AC. 9 mois; passe au 2^e échelon, indice 447, pour compter du 1^{er} janvier 1960, AC. 9 mois, Rosso.

Diarra Seydou, assistant, 2° classe, 3° échelon, indice 380, p.c. 1-1-58, AC. néant; passe au 4° échelon, indice 402, pour compter du 1° janvier 1960, AC. néant, en congé à Bakel.

Sall Arona, assistant 2° classe, 3° échelon, indice 380, p.c. 1-1-58, AC. néant; passe au 4° échelon, indice 402, pour compter du 1° janvier 1960, AC. néant, Atar.

Sao Jean, assistant 2º classe, 3º échelon, indice 380, p.c. 1-1-58, AC. néant; passe au 4º échelon, indice 402, pour compter du 1º janvier 1960, AC. néant, Saint-Louis.

N'Diaye Mamadou Doudou, assistant, 2° classe, 3° échelon indice 380, p.c. 1-4-58, AC. néant, passe au 4° échelon, indice 402, pour compier du 1° avril 1960, AC. néant, Tidjikja.

Guèye Alioune, assistant, 2° classe, 1° échelon, indice 335, p.c. 1-1-58, AC. néant; passe au 2° échelon, indice 357, pour compter du 1° janvier 1960, AC. néant, Boutilimit.

Diop Essa, assistant, 2° classe, 1° échelon, indice 335, p.c. 1-1-58, AC. néant; passe au 2° échelon, indice 357, pour compter du 1° janvier 1960, AC. néant, Néma.

Koné Ali Béré, assistant, 2° clsase, 1° échelon, indice 335 p.c. 1-1-58, AC. 9 mois; passe au 2° échelon, indice 357, pour compter du 1° janvier 1960, AC. 9 mois, détaché (IHEOM).

M'Bodi Mawa, assistant 2° classe, 1° échelon, indice 335, p.c. 1-1-58, AC. néant; passe au 2° échelon, indice 357, pour compter du 1° janvier 1960, AC. néant, Port-Etienne.

Fall Baye Daraw, assistant, 2° classe, 1° échelon, indice 335, p.c. du 27-5-58, AC. néant; passe au 2° échelon, indice 357, pour compter du 27 mai 1960, AC. néant, Atar.

Mohamed Fall O. Gari, assistant, 2° classe, 1° échelon, indice 335, p.c. 1-1-58, AC. néant; passe au 2° échelon, indice 357, pour compter du 1° janvier 1960, AC. néant Saint-Louis.

Thiam Alioune, assistant, 2° classe, 1° échelon, indice 335 p.c. 7-10-58, AC. néant; passe au 2° échelon, indice 357, pour compter du 7 octobre 1960, AC. néant, Saint-Louis.

Nassiki Oumorou, aide-météo, 3° échelon 14-4-58, AC. néant; passe au 4° échelon, compter du 14 avril 1960, AC. néant, Por

Par décision n° 1811 mtp-s du 26 déc

Article premier. — M. N'Diaye Boubaca domicilié à St-Louis, planton auxiliaire, ét victime d'un accident du travail survenu le service de l'arrondissement de l'Hydrauli Saint-Louis et affecté d'une incapacité promanente de 2%, suivant certificat en date du Médecin-chef de l'hôpital de Saint-Lourente viagère calculée suivant la régleme pour compter du 3 juillet 1960.

Art. 2. — La rente aunuelle est égale à dire au salaire annuel, soit 108.288 fr. mu d'incapacité réduit de moitié, soit 1%.

Art. 3. — Cette rente, payable à Saint-Léchu, sera imputée au chapitre 1/2, articla République Islamique de Mauritanie.

Par décision n° 1813 mtp-s du 26 déc

Article premier. — M. Mohamed Ould cilié à Port-Etienne (cercle de la Baie-duvre 1^{re} catégorie, victime d'un accident d le 9 octobre 1959 au service de la subdivi publics à Port-Etienne et affecté d'une sionnelle permanente de 10%, suivant cer 6 mai 1960 du Médecin-chef du cercle de la droit à une rente viagère calculée suiva tion en vigueur susvisée pour compter du

Art. 2. — La rente annuelle est égale à à à-dire au salaire annuel, soit 66.350 franc taux d'incapacité réduit de moitié, soit 5

Art. 3. — Cette rente, payable à Port-E tre échu, sera imputée au chapitre 1/2 - a de la République Islamique de Mauritani

Par décision nº 1814 MTP-s du 26 déc

Article premier. — M. Cheikh Ould Waldomicilié à Atar (cercle de l'Adrar), exlisé de 3° catégorie, victime d'un accident le 16 juin 1960 au service de la suddivi publics à Atar et affecté d'une incapac permanente de 60%, suivant certificat en du Médecin-chef de la circonscription ma droit à une rente viagère calculée suiv tion susvisée, pour compter du 7 juillet 1!

Art. 2. — La rente annuelle est égale c'est-à-dire au salaire annuel, soit 88.15 par le taux d'incapacité réduit de moitié ce taux qui ne dépasse pas 50% et augme la partie qui excède 50%.

Art. 3. — Cette rente, payable à Atar r sera imputée au chapitre 1/2, article 1 République Islamique de Mauritanie.

NAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

e des Travaux publics et des Transports de la slamique de Mauritanie.

osition du Directeur des Travaux publics.

témoignage officiel de satisfaction à M. Gaye stapha, adjoint technique principal de 2° echelon érieurs des Travaux publics de l'ex-A.O F. avec

précèdemment depuis 1933 au Gouvernement akar, Service des Travaux publics, ce fonctionncieux, d'une capacité technique et morale au ut éloge a assuré depuis 1949 les fonctions de au de Dessin de la Mauritanie à la satisfaction is ses Chefs.

ponctuel et méthodique il n'a jamais ménagé ur s'aquitter de sa tàche.

on des T.P. regrette vivement le départ de stapha dont il garde la plus grande estime et es remerciements pour les précieux services de l'Administration des Travaux publics.»

e l'Economie rurale :

— D'ECRET portant classement des forêts de Legdeim et M. Mechra (Cercle du Tugant).

MINISTRE,

itution en date du 22 mars 1959 de la République

t n° 59-006 du 1° avril 1959 portant règlement atif aux attributions des Ministres ;

 $t \ du \ 4$ juillet 1959 fixant le régime forestier de dentale Française ;

: du 20 mai 1955 relatif à la protection des fôrets d'Afrique relevant du Ministère de la France

s-verbal de la Commission de classement en date 1960;

osition du Ministre de l'Economie Rurale,

RÈTE :

mier. — Sont constituées en forêts dominales le cercle du Tagant les forêts de :

d'une superficie de 4.995 hectares;

. d'une superficie de 550 hectares ;

ra d'une superficie de 450 hectares ; aitées comme suit :

Forêts de Tintane

it les points:

à l'embrachement de la piste auto Moudjériaja et de la piste allant à la Station de M'Beika;

à l'intersection de la piste de M'Beika et du t Magta-Chig;

- C. Situé à l'extrémité d'une conventionnelle B C mesurant 1.250 mètres et d'orientement géographique de 65 degrés;
- D. Situé à l'intersection de la falaise Valat-Chig et de la piste auto Moudjéria-Tidjikdja.

Les limites sont:

Au Nord-Ouest: la section A D de la piste auto Noudjéria-Tidjikdja;

Au Nord-Est: la section C D de la falaise Valat-Chig;

Au Sud : la section A B de la piste allant à la Station de M'Beika :

Forêt de Legdeim

Soient les points :

- A. Situé à l'extrémité de la mare de Bilanza sur la piste auto allant de la Station de M'Beika au barrage.
- B. Situé à 850 mètres du barrage sur la piste des piétons allant du barrage au campement de Foum-El-Khouz.
- C. Situé sur la falaise Ighissen à l'extrémité d'une conventionnelle A C de 1.140 mètres et d'orientement géographique de 360 degrés à partir de A.
- D. Situé sur la falaise Ighissen à l'extrémité d'une conventionnelle B D de 1.200 mètres et d'orientement géographique 353 degrés à partir de B.
- E. Situé sur le marigot de la Tamourt en Nage à l'extrémité d'une conventionnelle A E de 1.560 mètres et d'orientement géographique 180 degrés à partir de A.
- F. Situé à l'extrémité d'une conventionnelle B F de 1.800 mètres et d'origientement géographique de 173 degrés à partir de B.

Les limites sont:

Au Nord: la falaise Ighissen de C à D;

A l'Ouest : la conventionnelle C E;

Au Sud: la dune Legdeim de E à F;

A l'Est: la conventionnelle DF.

Forêt d'El Mechra

Scient les points:

- A. pris conventionnellement au bord de la mare d'El Mechra sur la piste piétons de Foum-El-Batha (blanchis).
- B. Situé à 3.500 mètres du point A sur la piste piétons de Foum-El-Batha;
- C. Situé à l'extrémité d'une conventionnelle B C limitant le massif forestier Mechra, de longeur 2.140 mètres et d'orientement géographique 72 degrés.
- D. Situé à l'extrémité d'une conventionnelle C D limitant le massif forestier d'El Mechra, de longeur 1.240 mètres et d'orientement géographique 90 degrés.
- E Situé à l'extrémité d'une conventionnelle D E limitant le massifforestier d'El Mechra, de longeur 1.140 mêtres et d'orientement géographique 144 degrés.
- F. Situé à l'extrémité d'une conventionnelle E F limitant le massif forestier d'El Mechra, de longeur 700 mètres et d'orientement géographique 208 degrés.

- G. Situé à l'extrémité d'une conventionnelle F G limitant le massif forestier d'El Mechra, de longeur 440 mètres et d'orientement géographique 270 degrés.
- H. Situé à l'extrémité d'une conventionnelle G H de longueur 860 mètres et d'orientement géographique 305 degrés et de la conventionnelle H A de longueur 240 mètres et d'orientement géographique 245 degrés.

Les limites sont :

Au Nord: les conventionnelles B C et C D;

Au Sud: les conventionnelles F.G, G.H, H.A, et une partie de la section AB de la piste piétons de Foum-El-Batha.

A l'Est: les conventionnelles DE et EF;

A l'Ouest : une partie de la section AB de la piste piétons de Foum-El-Batha.

Art. 2. — Les droits d'usage reconnus aux collectivités sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 4 juillet 1935.

En outre le parcours et le pâturage des troupeaux restent autorisés. Toutefois en vue de la règlementation et de la reconstitution des peuplements une partie des superficies classées pourra, sur l'initiative du Service des Eaux et Forêts être mise en défens tout le temps nécessaire à cette reconstitution.

Art. 3. — Les cultures existant à la date de promulgation du présent décret resteront à la disposition des cultivateurs jusqu'à l'abandon des terrains.

Les palmeraies feront l'objet d'enclaves qui seront délimitées et abornées à la diligence du Service des Eaux et Forêts

Art. 4. — La repression des infractions aux dispositions du présent décret s'effectuera conformément aux dispositions du titre V du décret du 14 juillet 1935.

Art. 5. — Le Ministre de l'Economie rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal* officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 8 décembre 1960.

Pour le Premier Ministre absent: Le Ministre des Travaux publics, chargé de l'intérim, Amadou Diadie Samba Diom.

Le Ministre de l'Economie rurale, Ahmed Saloum Ould Haïba.

Par arrêté nº 410 m.E.R.-F.C. du 27 décembre 1960

Article premier. — Sont approuvés et rendus exécutoires les budgets afférents à l'exercice 1960, arrêtés en recettes et en dépenses à :

Société de Pré	voyance de l'Adrar
	de l'Assaba
_	du Brakna
	du Guidimaka
	du Hodh-Occidental
	de l'Inchiri
	du Tagant
	du Trarza

Par décision n° 1770 MER-DP du 17 décer

Article premier. — Sont constatés les fidéchelon des fonctonnaires du cadre de l'E ches maritimes et des Industries animales de Islamique de Mauritanie dont les noms suivment aux indications du tableau joint.

Wane Birane, assistant, 2° classe, 3° échel p.c. 1-1-58, AC. néant; passe au 4° échelon, ir compter du 1-1-60, AC. néant, Timbédra.

Cissé Abdoul Oumar, assistant, 2° classe, dice 413, p.c. 1-1-59, AC. 1 an; passe au 4° 436, pour compter du 1-1-60, AC. néant, Tie

Sèye Abdourahmane, assistant 2° classe, 3° 413, p.c. 1-1-59, AC. 1 an 20 jours; passe au dice 436, pour compter du 1-1-60, AC. 20 jo

N'Diaye Kane, Infirmier Vétérinaire Pp indice 424, p.c. 1-1-58, AC. 6 mois; passe indice 457, pour compter du 1-1-60, AC. 6 m

Bâ Moussa Kalidou, Inf. Vét. Ppal. 2° éche p.c. 1-1-58, AC. néant; passe au 3° échelon, i compter du 1-1-60, AC. néant, Boghé.

Kane Youssoupha, Inf. Vét. Ppal. 1er éche p.c. 1-1-58, AC. 4 mois 15 jours; passe au 2e 424, pour compter du 1-1-60, AC. 4 mois 1

Sakho Abdourahmane, Inf. Vét. Ppal. 1er 402, p.c. 1-1-58, AC. néant; passe au 2e éche pour compter du 1-1-60, AC. néant, Rosso.

Diop Amadou Demba, Inf. Vét. Ppal. 1° 402, p.c. 1-1-58, AC. néant; passe au 2° éche pour compter du 1-1-60, AC. néant, détaché

N'Diaye Ameth, Inf. Vét. Ppal. 1° échel p.c. 1-7-58, AC. néant; passe au 2° échelon, i compter du 1-1-60, AC. néant, Méderdra.

Abdallah O. Bolla, Inf. Vét. Ord. 2° éche p.c. 1-1-58, AC. 4 mois 15 jours; passe au 3° 380, pour compter du 1° janvier 1960, AC. Moudjéria.

Ball Ahmadou, Inf. Vét. Ord. 2° échelo p.c. 1-1-58, AC. 4 mois 15 jours; passe au 3° 380, pour compter du 1° janvier 1960, A Nouakchott.

Kamara Mohamed, Inf. Vét. Ord. 2° éche p.c. 1-7-58, AC. néant; passe au 3° échelon, i compter du 1-7-60, AC. néant, Rosso.

Dia Amadou Mactar, Inf. Vét. Ord. 2° éch p.c. 1-1-58, AC. néant; passe au 3° échelon, i compter du 1-1-60, AC. néant, Boghé.

Sidi Mohamed Ould Beidara, Inf. Vét. C indice 335, p.c. 1-1-58, AC. 9 mois; passe indice 355, pour compter du 1-1-60, AC. 9 n sa Habib, Inf. Vét. Ord. 1° échelon, indice 335, AC. néant; passe au 2° échelon, indice 335, pour 1° avril 1960, AC. néant, Kaédi.

Abdoul, Inf. Vét. Adjt. 2° échelon, indice 295,
 AC. néant; passe au 3° échelon, indice 305, pour 1° janvier 1960, AC. néant, Boutilimit.

O. Ismael, Inf. Vét. Adjt. 2° échelon, indice 295, C. néant; passe au 3° échelon, indice 305, pour 1° janvier 1960, AC. néant, détaché (IHEOM).

a, Inf. Vét. Adjt. 1° échelon, indice 285, p.c. mois 15 jours; passe au 2° échelon, indice 295, r du 1° janvier 1960, AC. mois 15 j. Sélibav.

ion nº 1783 M.E.R.-D.P. du 17 décembre 1960 :

◆

emier. — Sont constatés les franchissements s fonctionnaires du cadre des Eaux et Forêts de e Islamique de Mauritanie dont les noms suivent nt aux indications du tableau joint.

assa, préposé 2° classe, 1° échelon, indice 315, .C. néant; passe au 2° échelon, indice 340, pour 1-4-60, AC. néant Sélibaby.

u; préposé 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 315, .C. néant; passe au 2^e échelon, indice 340, pour 1-7-60, AC. néant, Nouakchott.

Youba, préposé 3° classe, 2° échelon, indice 255, C. néant; passe au 3° échelon, indice 275, pour 1-1-60, AC. néant, Tidjikja.

named Moustapha, brigadier 2° échelon, indice 58, AC. 2 mois 20 jours; passe au 3° échelon, our compter du 1-1-60, AC. 2 mois 20 j. Kiffa.

O. Tagedine, brigadier 1° échelon, indice 215, C. néant; passe au 2° échelon, indice 235, pour 1-1-60, AC. néant, Aioun-El-Atrouss.

liouma, brigadier 1er échelon, indice 215, C. 4 mois 15 jours; passe au 2° échelon, indice npter du 1-1-60, AC. 4 mois 15 jours, Atar.

u, brigadier 1° échelon, indice 215, p.c. 1-1-58, passe au 2° échelon, indice 235, pour compter 2. 6 mosi, Maghama.

Abdoul, brigadier 1° échelon, indice 215, C. 2 mois 5 jours; passe au 2° échelon, indice apter du 1-1-60, AC. 2 mois 5 jours, Aleg.

1 Habel dit Diadié, garde 2° échelon, indice 180, C. néant; passe au 3° échelon, indice 195, pour -1-60, AC. néant, Sélibaby.

ou, garde 2° échelon, indice 180, p.c. 17-7-58, se au 3° échelon, indice 195, pour compter du néant, Rosso.

N'Dao Soukalo, garde 2° échelon, indice 180, p.c. 19-10-58, AC. néant; passe au 3° échelon, indice 195, pour compter du 18 octobre 1960, AC. néant, Kiffa.

Par décision nº 1815 M.E.R.-For. du 26 décembre 1960:

Article premier. M^{ne} Mounine Mint Souelika, dactylographe de 3° catégorie des Eaux et Forêts d'Atar dont le départ a été constaté par la lettre du Chef de l'Inspection Forestière d'Atar ci-dessus référencée, est considérée comme démissionnaire de son emploi à compter du 21 décembre 1960.

Ministère de la Justice et de la Législation :

Par décret nº 10-263 du 21 décembre 1960 :

Article premier. — M. Naudey Jean Claude, greffier de 1^{re} classe 1^{er} échelon du cadre commun supérieur, arrivé à Saint-Louis le 6 octobre 1960 est affecté au Tribunal de première instance de Nouakchott.

Art. 2. — Le traitement de M. Naudey est imputable au budget de l'Etat Français.

Par décision nº 1.793 M.J.L.-D.P. du 20 décembre 1960 :

Article premier. — M^{me} Bengeloun née Fall Anta, dactylographe décisionaire en service aux Archives, est reclassée pour compter du 1^{er} novembre 1960 de la 4^e catégorie à la 5^e catégorie de la Convention Collective Fédérale du Commerce.

Ministère du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme :

Par décret nº 10-256 CAB.-P.M.-D.P. du 19 décembre 1960 :

Article premier — M. Leplat Jean, attaché de 2° classe de l'I.N.S.E.E est nommé chef du Service Statistique de la République Islamique de la Mauritanie pour compter du 6 novembre 1960, date de son arrivée à saint Louis.

Art. 2 — Le traitement de l'intéressé demeure imputable au budget de la République Française (Assistance technique).

Ministère de la Fonction publique et du Travail:

Par arrêté nº 364 M.F.T.-D.P. du 6 décembre 1960 :

Article premier. — Bâ Mamadou, secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 2^e échelon (indice locale 637) du cadre de l'Administration générale de la République Islamique de Mauritanie, titulaire d'un congé administratif arrivé à expiration le 21 septembre 1960, est pour compter de cette date rayé des cadres de la République Islamique de Mauritanie.

Par arrêté nº 387 M.F.T.-D.P. du 19 décembre 1960 :

Article premier. — M. Diop El Hadji Saer, rédacteur de 3º classe 5º échelon indice local 702 groupe III, du cadre de l'Administration générale, en service à la Direction des Travaux publics à Saint-Louis est, pour compter du 1º janvier 1961, radié des cadres de la République Islamique de Mauritanie et mis à la disposition de la République du Sénégal son Etat d'origine.

Par arrêté nº 403 M.F.T. D.P.F.P. du 23 décembre 1960: Article premier. — Sont promus au point de vue solde et ancienneté pour compter des dates ci-dessous les fonctionnaires du cadre de l'Administration générale dont les noms suivent par ordre de mérite:

Au grade de commis de 2º classe 4º échelon :

Les commis de 3° classe 4° échelon dont les noms suivent :

a) Dans le cadre de la péréquation :

Pour compter du 1° janvier 1960:

N'boye Souleymane, R.S.M. : 1 ans 1 mois 8 jours (D.F. Saint-Louis) ;

N'Diaye Mody, A.C.: Néant (DF Saint-Louis);

Konaté Dramane, A.C.: Néant (Rosso);

Ben Geloun Abdel Majib, R.S.M.: 1 an 5 mois 23 jours (D.F Saint-Louis);

Guéye Amadou, A.C.: Néant (S.O.M. Rosso);

Fall Doudou, A.C.: Neant D.T.P. (Saint-Louis);

Pour compter du 1er avril 1960:

Fall Mohamed Abdoulage, A.C.: Néant (M'Bout);

Pour compter du 1er janvier 1960 :

N'Diaye Amadou, A.C.: 9 mois (DF Saint-Louis);

Pour compter du 1er avril 1960 :

N'Diaye Papa, A.C.: Néant (Elevage Saint-Louis);

Pour compter du 1er janvier 1960:

Sall Macodé, A.C.: Néant (Collège Rosso);

Baoba Ould Abass, A.C.: Néant (Atar);

Huchard Victor, R.S.M. 2 ans 2 jours (C.F. Saint-Louis);

Sao Lamine, R.S.M. 18 mois (Plan);

Fall Amadou, A.C.: Néant (Elevage);

Diop Cheikh, A.C.: Neant (Chinguetti);

Bà Hamady A.C. Néant (D.T.P Saint-Louis);

Pour compter du 1er avril 1960 :

Niang Boubou, A.7.: Néant (Bir-Moghrein);

Pour compter du 1er janvier 1960 :

Paine Alexandre Diakité, (Kiffa);

Bechiri Diallagui, A.C.: Néant (Chinguetti);

Pour compter du 1er avril 1960:

Ly Tidiane, A.C.: Néant (Kaédi);

Pour compter du 1er janvier 1960 :

Tall Ousmane, A.C.: Néant (Mines);

Pour compter du 1°r mars 196(

N'Diaye Ibrahima, A.C. : Néant (Port-Etier

Pour compter du 1er avril 1960 Thiam Alassane, A.C.: Néant (Boghé);

b) Hors péréquation :

Pour compter du 1er janvier 12

Mohamed Youya Ould Abass, A.C.: Nea Nouakchott);

Seck Makhete A.C.: Neant (Ajoun, Justice

Au grade de commis de 1^{re} classe 1^{et} Les commis de 2^e classe 4^e échelon dont le

Pour compter du 1^{er} janvier 19 Lemrabott Ould Berrou, A.C. 1 an (Aleg) N'Diaye Boubacar, A.C.: Néant (Nouekch Kane El Houssein, A.C.: 6 mois (Kaédi, J

Pour compter du 1er novembre Koné Souleymane, A.C. : Néant (M'Bout).

Au grade d'adjoint de classe normale Les commis de 1^{re} classe 3° échelon dont 1

Pour compter du 1er janvier 1

Ahmed Ould Sid Mohamed Taleb, A.C.; 1 cadres);

Duffau Auguste, A.C.: Néant (D.T.P. Sair Mohamed Ould Rajel, A.C. 11 ans (Méderc Samba N'Daw, A.C.: 3 mois (Kaédi, Justi

Au grade de Secrétaire d'Administrati 1^{er} échelon :

Les Socrétaires d'Administration de 2º dont les noms suivent:

Pour compter du 1er janvier 1

Diop Abdoulage Yoro, A.C.: Néant (H Saint-Louis);

Diawara Joseph, A.C.: Néant (C.F. conge

Par décision nº 1655 mft-dp du 6 dé

Article premier. — Sont constatés les d'échelon des plantons du cadre local de l les noms suivent conformément aux indijoint.

Mohamed Ould M'Bareck, planton Ppdice 200, pour compter du 1-7-58, AC. 2° échelon, indice 225, pour compter du 1 néant, RIM, chap. 18 art. 1, Météo Port-I

Driss Ould Mohamed Salem, planton or indice 150, pour compter du 1-7-58, AC 3º échelon, indice 175, pour compter du 1 néant, RIM, chap. 4-1, art. 2, Ministère sion nº 1688 M.F.T-D.P. du 10 décembre 1960 :

mier. — M. Theuw Djibril, rédacteur de 3° classe en service au Ministère du Commerce à Saintclassé comme suit :

de 3° classe 1° échelon le 1° janvier 1959 R.S.M.

de 3° classe 2° échelon le 1° janvier 1960 R.S.M.

ion n° 1691 mft-de du 10 décembre 1960 :

emier. — Sont constatés les franchissements s fonctionnaires du cadre de l'Administration la République Islamique de Mauritanie dont vent conformément aux indications du tableau

Lamine Sakho, commis de 1^{re} classe, 2^e échelon du 1-4-58, AC. néant; passe au 3^e échelon, du 1-4-60, chapitre 3-3, article 5, chef de poste (Hodh-Oriental).

ılaye, commis de 1^{re} classe, 2° échelon, pour 1-1-58, AC. néant; passe au 3° échelon, pour -1-60, chapitre 6-1, article 3,D.F. Saint-Louis.

Moh. Ould Cheikh Sidia, commis de 2° classe, pur compter du 9-9-58, AC. néant; passe au pur compter du 9-9-60, chapitre 6-1, article 3, ût.

idou, commis de 2° classe, 3° échclon, pour -1-58, AC. néant; passe au 4° échelon, pour -1-60, chapitre 4-5, art. 2, Justice Paix Kaédi.

adou Alpha, commis de 2° clas. 3° éch. pour -1-58, AC. néant; passe au 4° échelon, pour -1-60, chapitre 4-5, article 2, Kaédi.

Ould Abdel Malick dit Ould Né, commis de chelon, pour compter du 9-9-58, AC. néant; chelon, pour compter du 9-9-60, chapitre 3-3, aa.

ika, commis de 2º classe, 3º échelon, pour -1-59, AC. RSM 4 mois 14 jours; passe au ur compter du 16-8-60, chapitre 6-1, article 3, uis.

lou Moctar, commis de 2° classe, 1° échelon, du 23-8-58, AC. néant; passe au 2° échelon, du 23-8-60, chapitre 3-3, article 5, Congé

pass, commis de 2° classe, 2° échelon, pour 6-11-58, AC. néant; passe au 3° échelon, pour 6-11-60, chapitre 3-3, article 5, Néma.

el, commis de 2º classe, 1º échelon, pour comp-1958, AC. néant; passe au 2º échelon, pour 8-60, chapitre 3-3, article 5, Méderdra.

faloum, commis de 2° classe, 1° échelon, pour -1-58, AC. néant; passe au 2° échelon, pour -1-60, chapitre 3-3, article 5, D.F. St-Louis.

d Mohamed Laghdaf, commis de 3° classe, ur compter du 18-7-58, AC. néant; passe au ur compter du 18-7-60, chapitre 4-7, article 4, lé (I.H.E.O.M.).

Diallo Bachirou, commis de 3° classe, 3° échelon, pour compter du 16-7-58, AC. néant; passe au 4° échelon, pour compter du 16-7-60, chapitre 6-1, article 3, D.F. St-Louis.

Diallo Moussa, commis de 3º classe, 3º échelon, pour compter du 8-4-58, AC. néant; passe au 4º échelon, pour compter du 8-4-60, chapitre 6-1, article 3, D.F. St-Louis.

Ely Ould Hmeyda, commis de 3° classe, 3° échelon, pour compter du 16-7-58, AC. néant; passe au 4° échelon, pour compter du 16-7-60, chapitre 3-3, article 5, chef de Poste de Bobéni.

Fall Brahim, commis de 3° classe, 3° échelon, pour compter du 16 juillet 1958, AC. néant; passe au 4° échelon pour compter du 16-7-60, chapitre 13-1, article 3, Assemblée nationale, Nouakchott.

Sass Ould Guig, commis de 3° classe, 3° échelon, pour compter du 16-7-58, AC. néant; passe au 4° échelon, pour compter du 16-7-60, chapitre 3-3, article 5, adjoint Commandant de Cercle, Akjoujt.

Kane Aboubakry, commis de 3° classe, 3° échelon, pour compter du 1-9-58, AC. néant; passe au 3° échelon, pour compter du 1-9-60, chapitre 3-3, article 5, Kaédi.

Moulaye Ould Mohamed, commis de 3° classe, 2° échelon, pour compter du 1-10-58, AC. néant; passe au 3° échelon, pour compter du 1-10-60, chapitre 4-7, article 4, Service détaché (I.H.E.O.M.).

Par décision nº 1693 M.F.T-D.P. du 10 décembre 1960 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 31 décembre 1960 la démission de son emploi offerte par $M^{\rm ne}$ Tavel Hélène, sténo-dactylopraphe contractuelle en service à l'Inspection du Travail et des Lois sociales de la Mauritanie à Saint-Louis.

Par décision n° 1694 mft-dp du 10 décembre 1960 :

Article premier. — Sont constatés les franchissements d'échelon dans le corps des Secrétaires d'Administration de la République Islamique de Mauritanie, conformément indications du tabeau joint.

Ly Amadou, Secrét. d'Adm. 1^{re} classe, 2° échelon, AC. RSM 1 an 7 mois; passe au 3° échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1960, AC. RSM 7 mois, Saint-Louis CAB-PM.

Koné David, Secrét. d'Adm. 2° classe, 1° échelon, AC. RSM 7 mois 15 jours; passe au 2° échelon, pour compter du 16 mai 1960, AC néant, Saint-Louis DF.

Par décision nº 1751 M.T.P.-D.P. du 15 décembre 1960 :

Article premier. — M. Sarr Amdiatou Boubacar, secrétaire d'Administration de 2º classe 1º échelon, indice local 45%, précédemment agent spécial à Néma, est suspendu de ses fonctions pour compter du 3 décembre 1960.

-���

Par décision nº 1755 M.F.T.-D P. du 15 décembre 1960 :

Article premier. — M. Donorio Michel, moniteur de Formation Professionnelle contractuel, débarqué à Dakar le 11 novembre 1960, est affecté au Centre Professionnel de Port-Etienne pour compter du 12 novembre 1960 date de sa prise de service.

Art. 2. — Le traitement de l'intéresse demeure imputable au bulget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 10-9, article 4.

Par décision nº 1756 M.F.T.-D.P du 15 décembre 1960 :

Article premier. — Mile Bouaziz Ginette, monitrice d'Enseignement commercial contractuelle nouvellement mise à la disposition de la République Islamique de Mauritanie, est affectée à Nouakchott en qualité de monitrice, chef du Centre de Formation Professionnelle de Sténo-Dactylographe pour compter du 14 novembre 1960.

Art. 2. — Le traitement de l'intéressé demeure imputable au budget de la République Française (Assistance technique.)

Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :

Par arrêté nº 391 M.-c.I.M. du 22 décembre 1960 :

Article premier. — Une enquête de commodo et incommodo sera ouverte pendant 15 jours dans les bureaux du Chef de la subdivision de M'Bout sur la demande formulée par M. Fadel Mohamed, commerçant-transporteur, en vue d'être autorisé à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures de 2° classe (20.000 litres d'essence en futs de 200 litres) à M'Bout.

Art. 2. — Le Chef de la subdivision de M'Bout fixera par voie d'affiches les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera l'agent chargé de remplir les fonctions de Commissaire-enquêteur.

Par arrêté nº 2 M·C.I.M. du 2 janvier 1961 :

Ar'icle premier. — La Société anonyme des Mines de Fer de Mauritanie est autorisée dans les conditions fixées ciaprès, à installer et exploiter à Port-Etienne, au lieu dit « Pointe du Chacal », un dépôt d'hydrocarbures liquides de première classe constitué par :

- Réservoirs aériens de 50 m 3 destinés au stockage du gaz; f Réservoir aérien de 50 m 3 destiné au stockage de Fessence;
 - i Dépôt colis de 100 futs de gas-oil (20.000 litres);
 - 1 Dépôt cotis de 100 futs d'essence (20.000 litres).

Art. 2. — Toutes les réceptions, manipulations et expéditions d'hydrocarbures seront faites autant que possible à la lumière du jour. Si un autre éclairage est nécessaire, il ne pourra être assuré que par des lampes électriques à incandescence placées sous globe étanche et l'installation établie suivant les prescriptions de l'article 153 du règlement annexé à l'arrêté général n° 5.926-TP du 28 octobre 1950.

Art 3. — Une consigne d'incendie sera établie; elle définira le matériel d'extinction qui doit se trouver dans l'enceinte du dépôt et les manœuvres à exécuter en cas d'incendie avec le nom des personnes désignées pour y prendre part. Elle prescrira des essais périodiques au moins trimestriels destinés à constater que le matériel est en bon état et que le personnel est préparé à en faire usage.

Le dépôt comprendra au minimum deux extidre de 150 litres et 4 extincteurs à poudre de 1

Des dépôts de sable, avec pelles sero aménagés à l'intérieur du dépôt.

Ar. 4. - Il est interdit d'allumer du feu, d' de fumer dans le dépôt ou à proximité.

Cette interdiction sera affichée à proximité

Un préposé responsable sera désigné pou entrées et aux sorties d'hydrocarbures et d'u rale à chaque ouverture du dépôt.

Art. 5. — Le dépôt ne pourra étre m qu'aprés constatation de l'observation des ci-dessus effectuées par agent de l'Inspection sements classés désigné par le Chef du Servic

Par la suite il pourra être visité à n'impor par les agents de l'Inspection des Etablisseme

Art. 6. -- Ce dépôt sera soumis aux ta: en matière d'établissements dangereux, insain modes. La surface imposable à ce titre est r 200 m2.

Art. 7. — Cet établissement est inscrit so Registre Spécial du Service des Mines.

Art. 8. — Le Chef du Service des Minamandant de cercle de la Baie-du-Lévrier chacun en ce qui le concerne, de l'exécu arrêté.

Par décision nº 1745 M.C.I.M.-D.P. du 15 dé

___���___

Article premier. — M. Mohamed Mahmo planton décisionnaire en service au Ministèr de l'Industrie et des Mines à Saint-Louis, es du 31 décembre 1960 licencié de son emplosion d'emploi.

- Art. 2. M. Mohamed Mahmoud Ould Ove
- 1°) à un congé payé égal à vingt-et-un jour la période du 15 novembre 1959 au 31 décem conditions prescrites par l'article 13 de n° 10.844 l.G T.L.S. du 17 décembre 1956.
- 2°) à une indemnité de licenciement égalemensuel moyen perçu dans les douze-mois la date du licenciement soit du 15 novembre de bre 1960.

La dépense est imputable au budget de la mique de Mauritanie, chapitre 8-11, article

Par décision nº 1746 M.C.I.M.-D.P. du 15 de

Article premier. — Est mis fin pour comp bre 1960 pour suppression d'emploi au coi 25 avril 1960 à M. Mahmoud Ould Zeneguel sionnaire en service au Ministère du Comm trie et des Mines à Saint-Louis.

l'Intérieur :

nº 10-259 M.-INT.-A.G. du 21 décembre 1960 :

nier. — Un cadeau-solde d'un montant mensuel e (15.000) francs, est accordé pour les mois de décembre 1960, à M. Ahmed Salem Ould Stable des Eulebs Kohols de Boutilimit.

a dépense s'élevant à la somme de trente mille sera payable à l'Agence spéciale de Boutilimit délégués par l'Ordonnateur (chapitre 3-3

nº 10-260 M.-INT.-A.G. du 21 décembre 1960 :

--

◆♦◆

uier. — Un cadeau-solde mensuel de douze rancs est accordé pour l'année 1960 à compter ... M'Hamed Ould El Henouni, notable à Atar.

e cadeau-solde sera payable à la Paierie d'Atar ègués par l'Ordonnateur à cet effet (Chapitre 3-3

1° 10-262 M.-INT.-A.G. du 21 décembre 1960 :

ier. — Est portée de 99.000 g 117.000 francs pour compter du 1er janvier, la solde du M. Ahmed Fall, chef général des Tagoumant (Subdivision

différence entre l'ancienne et la nouvelle solde a somme de dix huit mille (18.000) francs, fera blégation à l'Agence spéciale de Boutilimit par rdonnateur-délégué (chapitre 3-3 article 6,)

1° 10.264 M.INT-RG du 22 décembre 1960 :

nier. — Un concours pour le recrutement de Police, du cadre de la Police de Maurivert le 9 janvier 1961 et jours suivants à aux chefs-lieux des cercles où des candidats prisés à se présenter.

ns, modalités et programmes de ce cons par le décret n° 59.068 du 23 juillet 1959 statut particulier du cadre de la Police de 10 tamment en son titre VI, agents de Police.

es de participation au concours devront être du dossier prévu article 21 de la délibéra-4 juillet 1957 portant statut général de la que en Mauritanie.

inscriptions sera close le 25 décembre 1960.

ans chaque centre, une Commission de suréroulement des épreuves comprendra, sous du Commandant de cercle (à Nouakchott le subdivision) deux membres désignés par

es candidats admis au concours seront inse de mérite sur une liste d'aptitude, sur prélevé le nombre 'élèves autorisés par la

Art. 4. — Le programme des épreuves du concours d'accès au corps des agents de Police est le suivant :

Coefficien	t Durée
2	1 heure
1	
2	2 heures
1	1 heure
1	10 minutes
	1 2

Les épreuves sont côtées de 0 à 20.

Aucun candidat ne peut être admis s'il a obtenu une note inférieure à 6 pour l'une quelconque des épreuves ou moins de 77 points pour l'ensemble des épreuves.

Par arrêté n° 10.265 MINT-RG du 22 décembre 1960 :

Article premier. — Un concours pour le recrutement d'élèves-inspecteurs de Police du cadre de la Police de Mauritanie sera ouvert le 9 janvier 1961 et jours suivants à Nouakchott.

Les conditions, modalités et programmes de ce concours sont fixés par le décret n° 59.068 du 23 juillet 1959 déterminont le statut particulier du cadre de la Police de la Mauritanie notamment en son titre V — Inspecteurs de Police.

Les demandes de participation au concours devront être accompagnées du dossier prévu article 21 de la délibération n° 52 du 4 juillet 1957 portant statut général de la Fonction publique en Mauritanie.

Les candidats devront indiquer sur leur demande l'épreuve facultative de langues étrangères qu'ils désirent subir.

La clôture des inscriptions aura lieu le 25 décembre 1960.

Art. 2. — Les candidats admis au concours serout inscrits par ordre de mérite, sur une liste d'aptitude, sur laquelle il sera prélevé le nombre d'élèves autorisé par la loi de Finances.

Art. 3. — Le programme des épreuves du concours d'accès au corps des Inspecteurs de Police sera :

I. — EPREUVES

Les épreuves sont exclusivement écrites et se rapportent aux matières du programme détaillé ci-après. Elles sont fixées comme suit et notées de 0 à 20.

A. — EPREUVES OBLIGATOIRES

a) Composition sur un sujet d'ordre général intéressant la Mauritanie (géographie, histoire, ressources, développement, avenir, durée trois heures, coefficient 5);

- b) Exposé sur une question de droit pénal ou de procédure criminelle (durée trois heures, coefficient 4):
- c) Une note de caractère pratique de droit administratif (durée deux heures, coefficient 2);
- d) Une note sur l'organisation politique, administrative et judiciaire de la Mauritanie (durée deux heures, coefficient 2);

Toute note inférieure à 6 est éliminatoire. Pour être admis les candidats devront totaliser, avant majoration éventuelle pour langues vivantes, au moins 143 points.

B. — EPREUVES FACULTATIVES

Lés candidats subissent sur leur demande une ou deux épreuves facultatives de langues vivantes notées de 0 à 20 consistant dans la traduction écrite en français faite en une heure d'un texte portant sur les langues suivantes :

Arabe, anglais ou espagnol.

Les notes attribuées (coefficient 1) ne sont prises en compte que pour le nombre de points dépassant la moyenne.

II. — PROGRAMME DES EPREUVES OBLIGATOIRES

DROIT PÉNAL

Le droit pénal, fonction des lois pénales. De l'infraction en général. Ses éléments constitutifs, distinction des crimes délits, contraventions. Classification des peines. La tentative punissable, le commencement d'exécution. Notions générales sur la responsabilité pénale, la non-culpabilité, faits justificatifs, notions générales sur les sursis, la libération conditionnelle, la grâce, la commutation de peines, l'amnistie, la relégation, l'interdiction de séjour. Eléments constitutifs des délits de vol, abus de confiance, escroquerie, homicide et blessures involontaires, coups et blessures volontaires.

PROCÉDURE CRIMINELLE

Notions fondamentales sur l'organisation des juridictions répressives; cour d'assises, tribunal correctionnel, tribunal de simple police. Acton publique, action civile, le Ministère Public, le Procureur de la République, le Juge d'Instruction. La Police judiciaire, officiers de police judiciaire. Notions générales sur l'instruction les divers mandats de justice, commissions rogatoires, perquisitions, saisies, flagrant délit.

Organisation de la République Islamique de Mauritanie

Constitution du 22 mars 1959;

L'Assemblée Nationale;

Les Commandants de Cercles et Subdivisions;

Institutions communales de la République Islamique de Mauritanie.

ORGANISATION JUDICIAIRE

Les Cours d'Appel:

Les Cours d'Assises;

Les tribunaux de première instance;

Les justices de paix à compétence étenc tribunaux d'instance).

Notions sommaires sur l'organisation droit musulman en Mauritanie.

Par arrêté n° 10.267 m.int-rg du 28 déc

Article premier. — Le Jury chargé du correction des épreuves des concours por d'élèves-inspecteurs et d'élèves-agents de par arrêtés n° 10.265 et n° 10.264 du 2 comprendra :

Présirent :

Le Directeur des Affaires intérieures;

Membres :

Le Chef du Service de la Sécurité et des généraux; le Chef des Services de Police.

Art. 2. — Ce jury se réunira à la dilige dent.

Par arrêté n° 10.268 m.int-rg du 28 dé

Article premier. — Les épreuves du con crutement d'élèves-agents de Police du ca de Mauritanie; fixées par arrêté n° 10.264 1960, se dérouleront comme suit :

- Dictée : lundi 9 janvier 1961 de 8 à
- Rédaction : lundi 9 janvier 1961 de
- Géographie : lundi 9 janvier 1961 de
- Conversation (en langues vernaculain vier 1961 à partir de 8 heures.
- Art. 2. Les épreuves du concours po d'élèves-inspecteurs de Police, fixées par du 28-12-60, se dérouleront comme suit :
- Sujet d'ordre général : lundi 9 jan 11 heures;
- Droit pénal et procédure criminelle 1961 de 14 à 17 heures;
- Droit public et administratif : mare vier 1961 de 8 à 10 heures;
- Organisation politique, administrati la Mauritanie : mardi 10 janvier 1961 de
- Traduction d'un texte de langues étra mardi 10 janvier 1961 de 15 à 16 heures.
- Art. 3. La Commission de surveilla portant recrutement d'élèves-inspecteurs composée ainsi qu'il suit :

sident :

madou, Administrateur de la F.O.M.;

ould Moujtaba, Conseiler technique du Premier

octar, Secrétaire d'Administration.

 n° 10.901 cab-pm-dp du 12 décembre 1960 :

mier. — M. José Monastério, mécanicien déciservice à Port-Etienne, est licencié de son compter du 1^{er} décembre 1960.

stère de l'Education de la Jeunesse et des Sports

_����

êté n° 409 MEJ-IA du 26 décembre 1960 :

mier. — Sont transférées des établissements s étaient destinées, les bourses allouées aux és ci-après :

se d'internat accordée par arrêté n° 247 du à l'élève Ahmed Saloum O. Soumeïda du Lycée t au Cours Complémentaire d'Atar;

se d'interne externé accordée par arrêté n° 340 te 1960 à l'élève de la classe de philosophie : . Zeine du Lycée Van Vollenhoven de Dakar dherbe de Saint-Louis.

ont supprimées les bourses désignées ci-après:

se d'un montant de 200.000 fr. CFA accordée 293 du 7 octobre 1960 à l'élève du Lycée Dela-Dennahi qui n'a pas été accepté par l'établis-

se catégorie D. accordée à l'étudiant Kharchy arrêté n° 340 MEJ-IA du 8 novembre 1960, int déjà bénéficié d'une attribution de bourse 293 MEJ-IA du 7 octobre 1960.

st transformée à compter du 1^{er} janvier 1961 terne externé pour en jouir au Cours Compléar, la bourse d'internat accordée par arrêté août 1960 pour le Lycée de Nouakchott à n O. Soumeïda.

té n° 415 mej-ia du 31 décembre 1960 :

nier. — Une bourse catégorie D. 5220 NF est l'année 1960-61, à l'étudiant Cheickh O. Bére du Tagant) pour l'Ecole centrale de T.S.F. ue de Paris.

t étudiant sera acheminé à l'aller et au retour time en 4° classe.

a dépense est imputable ou chapitre 10-2-10.

Par arrêté nº 10-001 p.m.-m.E.J. du 4 janvier 1961 :

THE THE THE THE THE PARTY IN THE PARTY IN THE PROPERTY OF THE

Article premier. — M. Mohamed El Hadrami Ould Berrou, titulaire du Brevet d'Etudes du Premier Cycle du second degré est agrée dans le cadre de l'Enseignement de la République Islamique de Mauritanie en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, indice 357 et mis à la disposition du Ministre de l'Education de la Jeunesse et des Sports.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Mauritanie, chapitre 10-1, article 5.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 10 novembre 1960.

Par arrêté nº 10-002 P.M.-M.E.J. du 4 januier 1961 :

Article premier. — M. Seck Abdoul Silèye, instituteur adjoint de 6º classe du cadre du Sénégal, mis à la disposition de la Mauritanie, est pour compter du 14 octobre 1960, intégré dans le cadre de l'Enseignement de la République Islamique de Mauritanie en qualité d'Instituteur adjoint de 1º échelon, indice 381, ancienneté conservée 1 an 9 mois 15 jours.

Art. 2. — M. Seck Abdou Silèye est mis à la disposition du Ministre de l'Education de la Jeunesse et des Sports.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget de la Mauritanie chapitre 10-1 article 7.

Par décision n° 1800 MEJ-IA du 21 décemre 1960 :

Article premier. — Les examens de l'enseignement du premier et du second degré pour l'année 1961, auront lieu aux dates suivantes :

- Examens professionnels de l'enseignement primaire : jeudi 26 janvier 1961;
- Examen d'entrée en classe de sixième du Lycée et des Cours Complémentaires : lundi 12 juin 1961;
- Certificat d'études primaires françaises (C.E.P.F.) : mardi 13 juin 1961 et mercredi 14 juin 1961;
- Certificat d'études primaires arabes (C.E.P.A.) : jeudi 15 juin 1961;
- Brevet d'études du premier cycle (BEPC), centre de Rosso : lundi 19 et mardi 20 juin 1961;
- Brevet élémentaire (BE), centre de Rosso, première session : lundi 19 juin et mardi 20 juin 1961; deuxième session : lundi 16 octobre 1961 et mardi 17 octobre 1961;
- Certificat de fin d'études des cours normaux : l'undi 19 juin 1961.

Par arrêté nº 1816 mej-iam du 26 décembre 1960 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 12 novembre 1960, la cessation de service de M. Djiddou Ould Hakhi, moniteur d'enseignement classé à l'indice 245, en service à l'école des Ahel-Jiddou de Tamchakett depuis le 15 novembre 1958 et qui a cessé son service le 12 novembre 1960 sans autorisation.

Par décision n° 1817 MEJ-IAM du 26 décembre 1960 :

Article premier. — Les instituteurs adjoints stagiaires, indice 357, dont les noms suivent, admis au Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique au titre de l'année 1958; sont titularisés dans leur fonction et nommés instituteurs adjoints de 1er échelon, indice 381, à partir du 1er janvier 1959 au point de vue ancienneté à et partir du 1er janvier 1960 au point de vue de la solde.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Mauritanie, chap. 10-1, article 7 (Enseignement primaire); chapitre 10-1, article 6 (Collège de Rosso).

Ba Ousmane, (Collège) Rosso;

Jed Ehlou, El-Grane par Kiffa;

Thiam Bocar, Port-Etienne;

Traoré Djibril, Rosso;

N'Gaide Abasse, Chinguetti;

Mohamed El Moktar Bal à M'Bagne;

Mohamed Mahmoud O. Hmeyada, Mokta El Hajjar;

Diarra Souleymane à Timbèdra;

Ahmedou O. Bouleyba à Atar;

Diawara Gagny à Thiécane;

Mohamed El Moktar O. El Hadi Sidi à Tidjikdja;

Mohamed Mahmoud O. Nagib, Port-Etienne;

Sid Ahmed Babou à Bir-Moghrein;

Yahya Ould Babana à Agoenit.

Par arrêté nº 1818 MEJ-IAM du 26 décembre 1960 :

—<∞o

Article premier. — Mme Guilloux Marie, institutrice de 9° échelon du cadre de l'Education nationale, indice de grade net 330 mise à la disposition de la République Islamique de Mauritanie est affectée à l'école de Nouakchott capitale pour exercer les fonctions d'institutrice, à compter du 7 octobre 1960 date de son arrivée en Mauritanie.

Par décision n° 1819 mej-iam du 26 décembre 1960 :

--

Article premier. — M. Gayet Pierre, instituteur de 6° échelon du cadre de l'Education nationale, indice brut 345 mis à la disposition de la République Islamique de Mauritanie est affecté au Cours Complémentaire de Kaédi à compter du 31 octobre 1960, date de son arrivée sur le territoire de la Mauritanie.

Art. 2. — M. Gayet Pierre, instituteur de 6º échelon chargé d'enseignement dans un Cours Complémentaire est classé au 1º groupe, indice brut 365.

Par décision nº 1820 mej-ra du 26 déces

Article premier, — Il est aflouée à l'Office d'Outre-Mer, 69 Quai d'Orsay Paris VII de vingt mille nouveaux francs (20.000 NF de francs CFA (1.000.000) à titre d'avanc les dépenses concernant les allocations de aux étudiants pendant les mois de janvier 1961.

Art. 2. — Cette avance dont l'emploi dev sera régularisée par l'agent-comptable de l' diants d'Outre-Mer à qui elle sera mandate Paris.

Imputation chapitre 10-2-10 du budget d. Islamique de Mauritanie.

Par décision n° 1821 MEJ-IA du 26 décei

Article premier. — M. Touré Abdoul II de 4° échelon, indice 641, directeur de l'école Méderdra, est muté en qualité d'adjoint à l'é de Kaédi en remplacement de M. Sid Ahrrinstituteur adjoint qui n'a pas rejoint son

Art. 2. — M. N'Daw Ali, instituteur de dice 602, en service à l'Inspection d'Académ tanie à Saint-Louds est muté à l'école de Mélité de directeur à 3 classes, en remplaceme Abdoul ibra, instituteur qui a reçu une autre

Art. 3. — Les intéressés rejoindront leur les vacances de Noël.

Art. 4. — La dépense est imputable at Mauritanie, chapitre 13-1, article 1.

Par décision n° 1838 mej-ja du 31 décei

Article premier. — Est constatée l'intervice de Mme Kane nee R'Draye Coumba, jointe stagraire, indice 307, en service à l'ec Rosso pendant la periode du 20 octobre 1 vembre 1960.

Art. 2. — Pendant cette période Mme Ka Coumba n'a pas droit a son traitement.

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INF

avis de concours

à l'Institut d'Etudes Administratives A

L'Institut d'Etudes Administratives Afri siège est à la Faculté de Droit de Dakar a redécembre ses activités du 1^{er} degré. ition des cours par correspondance afférents à udes commencera incessamment. Les élèves de degré sont priés de régler dans les plus brefs pits qui s'élèvent à 1.500 francs.

l'Etudes Administratives Africaines reprendra neuts du 2° degré dans la première semaine de

ignements s'ajoutera pour les élèves intéressés tion au concours B de l'Institut des Hautes re-Mer et au concours B de l'Ecole Nationale tion du Sénégal.

tail des cours professés au 2° degré, cours qui piés à l'intention des élèves qui ne résident pas

- Section économique et financière cours à choisir parmi les n° 4, 5, 6)

nie politique générale;

es publiques;

ublic et Administratif général;

lie du développement;

Economique et statistique:

nie tropicale.

- Section d'administration générale

cours à choisir parmi les nº 4, 5, 6)

nie politique;

s publiques;

ublic et Administratif général;

ublic d'Outre-Mer;

nternational, organisations internationales et ice technique;

ocial (Droit du travail et Sécurité sociale).

est possible de remplacer une des matières à ne des sections par une matière à option de

ion au concours B de l'I.H.E.O.M. (ouvert aux unt 4 ans de service dans l'Administration).

n au concours B de l'E.N.A.S. (réservé au Sé-

préparant l'un on l'autre des concours susdits tre les cours du 2° degré afférents à la section choisie, 1 cours d'histoire contemporaine et sographie économique sur lesquels ils devront eurs devoirs ».

AVIS DE CONCOURS

pour un projet financé
par la Communauté Economique Europénne

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS - HYDRAULIQUE

FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT

Concours nº 54 - Convention de financement

N° 34/F/MO/S/58 - PROJET 11-21-202

Objet:

Construction de 50 puits de village dans les cercle du Brakhna, du Gorgol, du Guidimaka :

1° lot: 13 puits; 2° lot: 18 puits; 3° lot: 19 puits.

Délais d'exécution 16 mois, quel que soit le nombre de lots attribués.

Les soumissions devront parvenir par pli recommandé adressé à M. le Directeur des Travaux Publics de la Mauritanie B.P. 252 Saint-Louis (Sénégal) avant le 28 mars 1961 à 18 heures GMT (heure locale).

L'ouverture des offres aura lieu le 31 mars 1961 à 9 h.

Les entrepreneurs devront prendre eux-mêmes toutes dispositions utiles pour que les offres parviennent à la Direction des Travaux Publics de Mauritanie en temps voulu.

Dossier de concours : en langue française.

Achat chez : Les dossiers seront retirés à la Direction des Travaux Publics de la RIM ou expédié par cet organisme.

Prix.

a) 7.500 francs CFA à adresser par mandat carte libellé au nom du Directeur des Domaines de la R.I.M. pour les dossiers non retirés directement à la Direction des Travaux Publics de la R.I.M.

L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

b) 5.000 francs CFA à régler directement au Directeur des Domaines pour les dossiers retirés à la Direction des T.P. de la R.I.M.

Consultation :

- 1º Direction des Travaux Publics de Mauritanie à Saint-Louis.
 - Chambre de Commerce de la R.I.M. à Saint-Louis,
 - Chambre de Commerce de Dakar.

- 2° Commission de la Communauté Economique Européenne, Direction générale du développement de l'Outre-Mer, 56-58 rue du Marais à Bruxelles.
- 3° Services d'Information des Communautés Européennes à :

BONN, Zitelmannstrasse, II;

LA HAYE, Mauritskade, 39;

LUXEMBOURG, 18, Rue Aldringer;

Paris, (16°), 61, Rue des Belles Feuilles;

Rome, Via Poli, 29.

Renseignements:

En exécution de l'article 139, paragraphe 4, du Traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des Etats membres et des pays et territoires d'Outre-Mer associés à la Communauté Economique Européenne. Tous renseignements complémentaires peuvent être demandés à la Direction des Travaux Publics de la RIM B.P. 252 à Saint-Louis (Sénégal).

Saint-Louis, le 30 janvier 1961.

Le Directeur des Travaux Publics de la R.I.M. J. PAULIN

Partie non officielle

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'Instruction du 1° Mai 1906 portant règlementation générale des successions de militaires décédés outre-mer, il est donné avis de l'ouverture de la succession du Maréchal-des-Logis Fave Wilfried décédé à Atar le 28 décembre 1960 étant en service à la 2° C.T.A.M.A. à Atar.

Les créanciers et les débiteurs éventuels sont priés de produire leurs titres ou de se libérer de leurs dettes dès que possible et au plus tard dans un délai de deux mois devant l'Intendant Militaire chef du service de l'Intendance Territoriale de Saint-Louis.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE O

Compte-chèque n° 3121 à Sain!

Journal Officiel de la Républiq de Mauritanie

BIMENSUEL

PARAISSANT LE 1° ET LE 3° MERCREDI D

ABONNEMENTS

France et Etats de la Communauté
Par avion France
Par avion Etats ex-A.O.F.
Par avion Etats ex-A.E.F
Par avion autres Etats
Ordinaire Etranger
Prix du numéro
Prix du numéro des années antérieures
Par la Poste, majoration de

Pour les abonnements et les annonce au Directeur du J.O.R.I.M., Ministère et de la Législation de la R.I.M., S

Les annonces doivent être remises au pl avant la parution du journal et elles sont p

> Toute demande de changement d'ad être accompagnée de la somme de

ANNONCES ET AVIS DIV

La ligne (hauteur 8 points)
Chaque annonce répétée
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs
Les abonnements et les annonces sont pe

St-Louis. Imprimerie officielle de la république du Sénégal ${\rm D\acute{e}p\acute{o}t\ l\acute{e}gal\ n°\ 1535}$